

## Accord international de 1983 sur le Café

### Préambule

Les Gouvernements Parties au présent Accord,

Reconnaissant que le café revêt une importance exceptionnelle pour l'économie de nombreux pays qui dépendent dans une large mesure de ce produit pour leurs recettes d'exportation et par conséquent pour continuer leurs programmes de développement social et économique;

Considérant qu'une étroite coopération internationale dans le domaine des échanges de café permettra d'encourager la diversification et l'expansion de l'économie des pays producteurs de café, d'améliorer les relations politiques et économiques entre pays producteurs et pays consommateurs et de contribuer à l'accroissement de la consommation;

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'éviter un déséquilibre entre la production et la consommation qui peut donner lieu à des fluctuations de prix accusées, préjudiciables aux producteurs comme aux consommateurs;

Convaincus que des mesures internationales peuvent aider à corriger les effets de ce déséquilibre et contribuer à assurer aux producteurs des recettes suffisantes au moyen de prix rémunérateurs;

Prenant note des avantages obtenus grâce à la coopération internationale suscitée par la mise en oeuvre des Accords internationaux de 1962, 1968 et 1976 sur le Café,

Sont convenus de ce qui suit.

## CHAPITRE PREMIER – OBJECTIFS

### Article premier

#### *Objectifs*

Les objectifs de l'Accord sont:

1) De réaliser un équilibre judicieux entre l'offre et la demande de café, dans des conditions qui assureront aux consommateurs un approvisionnement suffisant à des prix équitables et aux producteurs des débouchés à des prix rémunérateurs, et qui permettront d'équilibrer de façon durable la production et la consommation;

2) D'éviter des fluctuations excessives de l'offre mondiale, des stocks et des prix, préjudiciables aux producteurs comme aux consommateurs;

3) De contribuer à mettre en valeur les ressources productives, à élever et maintenir l'emploi et le revenu dans les pays Membres, et d'aider ainsi à y obtenir des salaires équitables, un plus haut niveau de vie et de meilleures conditions de travail;

4) D'accroître le pouvoir d'achat des pays exportateurs de café en maintenant les prix à un niveau conforme aux dispositions du paragraphe 1) du présent Article et en augmentant la consommation;

5) D'encourager et d'augmenter la consommation du café de toutes les manières possibles; et

6) D'une façon générale, et compte tenu des liens qui existent entre le commerce du café et la stabilité économique des marchés ouverts aux produits industriels, de favoriser la coopération internationale dans le domaine des problèmes mondiaux du café.

## Article 2

### *Engagements généraux des Membres*

1) Les Membres s'engagent à conduire leur politique commerciale de façon à réaliser les objectifs énoncés à l'Article premier. Ils s'engagent en outre à atteindre ces objectifs en observant strictement les dispositions et obligations du présent Accord.

2) Les Membres reconnaissent la nécessité d'adopter des politiques permettant de maintenir les prix du café à des niveaux qui assurent aux producteurs une rémunération suffisante tout en cherchant à assurer aux consommateurs des prix qui ne fassent pas obstacle à un accroissement souhaitable de la consommation. Lorsque de tels objectifs sont atteints, les Membres s'abstiennent de prendre des mesures multilatérales qui pourraient exercer une influence sur le prix du café.

3) Les Membres exportateurs s'engagent à ne prendre ou à ne maintenir en vigueur aucune mesure gouvernementale qui permettrait de vendre du café à des pays non membres à des conditions commerciales plus favorables que celles qu'ils sont disposés à offrir au même moment à des Membres importateurs, compte tenu des pratiques commerciales normales.

4) Le Conseil passe en revue périodiquement la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 3) du présent Article et peut demander aux Membres de transmettre les renseignements appropriés, conformément aux dispositions de l'Article 53.

5) Les Membres reconnaissent que les certificats d'origine constituent une source indispensable de renseignements sur les échanges de café. Pendant les périodes où les contingents sont suspendus, les Membres exportateurs assument la responsabilité de veiller à ce que les certificats d'origine soient utilisés à bon escient. Toutefois, bien que les Membres importateurs ne soient pas tenus d'exiger que des certificats accompagnent les lots de café lorsque les contingents ne sont pas en vigueur, ils coopéreront pleinement avec l'Organisation pour la collecte et la vérification des certificats ayant trait à des expéditions en provenance de pays Membres exportateurs, afin que le plus grand nombre possible de renseignements soit à la disposition de tous les pays Membres.

## CHAPITRE II – DEFINITIONS

### Article 3

#### *Définitions*

Aux fins du présent Accord:

1) «Café» désigne le grain et la cerise du caféier, qu'il s'agisse de café en parche, de café vert ou de café torréfié, et comprend le café moulu, le café décaféiné, le café liquide et le café soluble. Ces termes ont la signification suivantes:

a) «Café vert» désigne tout café en grain, déparché, avant torréfaction;

b) «Cerise de café séchée» désigne le fruit séché du caféier; l'équivalent en café vert des cerises de café séchées s'obtient en multipliant par 0,50 le poids net des cerises séchées;

c) «Café en parche» désigne le grain de café vert dans sa parche; l'équivalent en café vert du café en parche s'obtient en multipliant par 0,80 le poids net du café en parche;

d) «Café torréfié» désigne le café vert torréfié à un degré quelconque, et comprend le café moulu; l'équivalent en café vert du café torréfié s'obtient en multipliant par 1,19 le poids net du café torréfié;

e) «Café décaféiné» désigne le café vert, torréfié ou soluble, après extraction de caféine; l'équivalent en café vert du café décaféiné s'obtient en multipliant par 1, 1,19 ou 2,6 respectivement, le poids net du café décaféiné vert, torréfié ou soluble;

f) «Café liquide» désigne les solides solubles dans l'eau obtenus à

roasted coffee and put into liquid form; to find the equivalent of liquid to green coffee, multiply the net weight of the dried coffee solids contained in the liquid coffee by 2.6; and

(g) “soluble coffee” means the dried water-soluble solids derived from roasted coffee; to find the equivalent of soluble coffee to green coffee, multiply the net weight of the soluble coffee by 2.6.

(2) “Bag” means 60 kilogrammes or 132.276 pounds of green coffee; “tonne” means a metric tonne of 1,000 kilogrammes or 2,204.6 pounds; and “pound” means 453.597 grammes.

(3) “Coffee year” means the period of one year, from 1 October to 30 September.

(4) “Organization”, “Council” and “Board” mean, respectively, the International Coffee Organization, the International Coffee Council and the Executive Board.

(5) “Member” means a Contracting Party, including an intergovernmental organization referred to in paragraph (3) of Article 4; a designated territory or territories in respect of which separate membership has been declared under the provisions of Article 5; or two or more Contracting Parties or designated territories, or both, which participate in the Organization as a Member group under the provisions of Article 6 or 7.

(6) “Exporting Member” or “exporting country” means a Member or country, respectively, which is a net exporter of coffee; that is, a Member or country whose exports exceed its imports.

(7) “Importing Member” or “importing country” means a Member or country, respectively, which is a net importer of coffee; that is, a Member or country whose imports exceed its exports.

(8) “Producing Member” or “producing country” means a Member or country, respectively, which grows coffee in commercially significant quantities.

(9) “Distributed simple majority vote” means a majority of the votes cast by exporting Members present and voting and a majority of the votes cast by importing Members present and voting, counted separately.

(10) “Distributed two-thirds majority vote” means a two-thirds majority of the votes cast by exporting Members present and voting and a two-thirds majority of the votes cast by importing Members present and voting, counted separately.

partir du café torréfié et présentés sous forme liquide; l'équivalent en café vert du café liquide s'obtient en multipliant par 2,6 le poids net des solides de café déshydratés contenus dans le café liquide;

g) «Café soluble» désigne les solides, déshydratés et solubles dans l'eau, obtenus à partir du café torréfié; l'équivalent en café vert du café soluble s'obtient en multipliant par 2,6 le poids net du café soluble.

2) «Sac» désigne 60 kilogrammes, soit 132,276 livres de café vert; «tonne» désigne la tonne métrique de 1 000 kilogrammes, soit 2 204,6 livres; «livre» désigne 453,597 grammes.

3) «Année caféière» désigne la période de douze mois qui va du 1 octobre au 30 septembre.

4) «Organisation» signifie l'Organisation internationale du Café; «Conseil» signifie le Conseil international du Café; «Comité» signifie le Comité exécutif.

5) «Membre» signifie: une Partie Contractante, y compris une organisation intergouvernementale mentionnée au paragraphe 3) de l'Article 4; un ou des territoires désignés qui ont été déclarés comme Membre séparé en vertu de l'Article 5; plusieurs Parties Contractantes, plusieurs territoires désignés, ou plusieurs Parties Contractantes et territoires désignés qui font partie de l'Organisation en tant que groupe Membre, en vertu de l'Article 6 ou de l'Article 7.

6) «Membre exportateur» ou «pays exportateur» désigne respectivement un Membre ou un pays qui est exportateur net de café, c'est-à-dire un Membre ou un pays dont les exportations dépassent les importations.

7) «Membre importateur» ou «pays importateur» désigne respectivement un Membre ou un pays qui est importateur net de café, c'est-à-dire un Membre ou un pays dont les importations dépassent les exportations.

8) «Membre producteur» ou «pays producteur» désigne respectivement un Membre ou un pays qui produit du café en quantités suffisantes pour avoir une signification commerciale.

9) «Majorité répartie simple» signifie la majorité absolue des voix exprimées par les Membres exportateurs présents votant, et la majorité absolue des voix exprimées par les Membres importateurs présents votant.

10) «Majorité répartie des deux tiers» signifie les deux tiers des voix exprimées par les Membres exportateurs présents votant, et les deux tiers des voix exprimées par les Membres importateurs présents votant.

(11) "Entry into force" means except as otherwise provided, the date on which this Agreement enters into force, whether provisionally or definitively.

(12) "Exportable production" means the total production of coffee of an exporting country in a given coffee or crop year, less the amount destined for domestic consumption in the same year.

(13) "Availability for export" means the exportable production of an exporting country in a given coffee year, plus accumulated stocks from previous years.

(14) "Export entitlement" means the total quantity of coffee which a Member is authorised to export under the various provisions of this Agreement, but excluding exports which under the provisions of Article 44 are not charged to quotas.

(15) "Shortfall" means any amount by which the annual export entitlement of an exporting Member in a given coffee year exceeds the amount of coffee as identified within the first six months of the coffee year, which:

(a) the Member has available for export, calculated on the basis of stocks and forecast crop; or

(b) the Member states that it intends to export to quota markets in that coffee year.

(16) "Undershipment" means the difference between the annual export entitlement of an exporting Member in a given coffee year and the amount of coffee which that Member has exported to quota markets in that coffee year, unless this difference is a "shortfall" as defined in paragraph (15) of this Article.

## CHAPTER III – MEMBERSHIP

### Article 4

#### *Membership in the Organization*

(1) Each Contracting Party, together with those territories to which this Agreement is extended under the provisions of paragraph (1) of Article 64, shall constitute a single Member of the Organization, except as otherwise provided for under the provisions of Articles 5, 6 and 7.

(2) A Member may change its category of membership on such conditions as the Council may agree.

11) «Entrée en vigueur» signifie, sauf indication contraire, la date à laquelle l'Accord entre en vigueur, provisoirement ou définitivement.

12) «Production exportable» désigne la production totale de café d'un pays exportateur pendant une année ou une campagne caféière donnée, diminuée de la quantité prévue pour les besoins de la consommation intérieure pendant la même année.

13) «Disponibilités à l'exportation» désigne la production exportable d'un pays exportateur au cours d'une année caféière donnée, augmentée des stocks reportés des années précédentes.

14) «Quantité à exporter sous contingent» désigne la quantité totale de café qu'un Membre est autorisé à exporter aux termes des diverses dispositions de l'Accord, à l'exclusion des exportations hors contingent effectuées conformément aux dispositions de l'Article 44.

15) «Déficit» désigne tout solde de la quantité de café qu'un Membre exportateur a le droit d'exporter sous contingent pendant une année caféière donnée qui dépasse la quantité de café, telle qu'elle a été constatée pendant les six premiers mois de l'année caféière:

a) Disponible à l'exportation par le pays Membre, calculée sur la base des stocks et des prévisions de la production; ou

b) Que le pays Membre déclare avoir l'intention d'exporter à destination des marchés sous contingent au cours de l'année caféière en question.

16) «Sous-expédition» désigne la différence entre la quantité de café qu'un Membre exportateur a le droit d'exporter sous contingent pendant une année caféière donnée et la quantité de café que ce Membre a exportée à destination des marchés sous contingent pendant la dite année caféière, à moins que cette différence ne représente un «déficit» selon la définition donnée au paragraphe 15) du présent Article.

## CHAPITRE III – MEMBRES

### Article 4

#### *Membres de l'Organisation*

1) Chaque Partie Contractante constitue, avec ceux des territoires auxquels l'Accord s'applique en vertu du paragraphe 1) de l'Article 64, un seul et même Membre de l'Organisation, sous réserve des dispositions prévues aux Articles 5, 6 et 7.

2) Dans des conditions à convenir par le Conseil, un Membre peut changer de catégorie.

(3) Any reference in this Agreement to a Government shall be construed as including a reference to the European Economic Community, or any intergovernmental organization having comparable responsibilities in respect of the negotiation, conclusion and application of international agreements, in particular commodity agreements.

(4) Such intergovernmental organization shall not itself have any votes but in the case of a vote on matters within its competence it shall be entitled to cast collectively the votes of its Member States. In such cases, the Member States of such intergovernmental organization shall not be entitled to exercise their individual voting rights.

(5) The provisions of paragraph (1) of Article 16 shall not apply to such intergovernmental organization but it may participate in the discussions of the Executive Board on matters within its competence. In the case of a vote on matters within its competence, and notwithstanding the provisions of paragraph (1) of Article 19, the votes which its Member States are entitled to cast in the Executive Board may be cast collectively by any one of those Member States.

#### Article 5

##### *Separate membership in respect of designated territories*

Any Contracting Party which is a net importer of coffee may, at any time, by appropriate notification in accordance with the provisions of paragraph (2) of Article 64, declare that it is participating in the Organization separately with respect to any of the territories for whose international relations it is responsible, which are net exporters of coffee and which it designates. In such case, the metropolitan territory and its non-designated territories will have a single membership, and its designated territories, either individually or collectively as the notification indicates, will have separate membership.

#### Article 6

##### *Group membership upon joining the Organization*

(1) Two or more Contracting Parties which are net exporters of coffee may, by appropriate notification to the Council and to the Secretary-General of the United Nations at the time of deposit of their respective instruments of approval, ratification, acceptance or accession, declare that they are joining the Organization as a Member group. A territory to which this Agreement has been extended under the provisions of paragraph (1) of Article 64 may constitute part of such

3) Toute mention du mot «Gouvernement» dans le présent Accord est réputée valoir pour la Communauté économique européenne ou une organisation intergouvernementale ayant des responsabilités comparables en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base.

4) Une telle organisation intergouvernementale n'a pas elle-même de voix, mais, en cas de vote sur des questions relevant de sa compétence, elle est autorisée à disposer des voix de ses Etats membres, et elle les exprime en bloc. Dans ce cas, les Etats membres de cette organisation intergouvernementale ne sont pas autorisés à exercer individuellement leurs droits de vote.

5) Les dispositions du paragraphe 1) de l'Article 16 ne sont pas applicables à une telle organisation intergouvernementale; toutefois, celle-ci peut participer aux discussions du Comité exécutif sur les questions relevant de sa compétence. En cas de vote sur des questions relevant de sa compétence et par dérogation aux dispositions du paragraphe 1) de l'Article 19, les voix dont ses Etats membres sont autorisés à disposer au Comité exécutif sont exprimées en bloc par l'un quelconque de ces Etats membres.

#### Article 5

##### *Participation séparée de territoires désignés*

Toute Partie Contractante qui est importatrice nette de café peut, à tout moment, par la notification prévue au paragraphe 2) de l'Article 64, déclarer qu'elle participe à l'Organisation indépendamment de tout territoire qu'elle désigne parmi ceux dont elle assure la représentation internationale qui sont exportateurs nets de café. Dans ce cas, le territoire métropolitain et les territoires non désignés constituent un seul et même Membre, et les territoires désignés ont, individuellement ou collectivement selon les termes de la notification, la qualité de Membre distinct.

#### Article 6

##### *Participation initiale en groupe*

1) Deux ou plusieurs Parties Contractantes qui sont exportatrices nettes de café peuvent, par notification adressée au Conseil et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors du dépôt de leurs instruments respectifs d'approbation, de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'elles entrent dans l'Organisation en tant que groupe. Un territoire auquel l'Accord s'applique en vertu du paragraphe 1) de l'Article 64 peut faire partie d'un

Member group if the Government of the State responsible for its international relations has given appropriate notification thereof under the provisions of paragraph (2) of Article 64. Such Contracting Parties and designated territories must satisfy the following conditions:

(a) they shall declare their willingness to accept responsibility for group obligations in an individual as well as a group capacity; and

(b) they shall subsequently provide satisfactory evidence to the Council that:

(i) the group has the organization necessary to implement a common coffee policy and that they have the means of complying, together with the other parties to the group, with their obligations under this Agreement; and that either

(ii) they have been recognised as a group in a previous International Coffee Agreement; or

(iii) they have a common or coordinated commercial and economic policy in relation to coffee and a coordinated monetary and financial policy, as well as the organs necessary to implement such policies, so that the Council is satisfied that the Member group is able to comply with the group obligations involved.

(2) The Member group shall constitute a single Member of the Organization, except that each party to the group shall be treated as if it were a single Member in relation to matters arising under the following provisions:

(a) Articles 11 and 12 and paragraph (1) of Article 20;

(b) Articles 50 and 51; and

(c) Article 67.

(3) The Contracting Parties and designated territories joining as a Member group shall specify the Government or organization which will represent them in the Council on matters arising under this Agreement other than those specified in paragraph (2) of this Article.

(4) The voting rights of the Member group shall be as follows:

(a) the Member group shall have the same number of basic votes as a single Member country joining the Organization in an individual capacity. These basic votes shall be attributed to and cast by the Government or organization representing the group; and

(b) in the event of a vote on any matters arising under the provisions of paragraph (2) of this Article, the parties to the Member group may cast separately the votes attributed to them under the provisions of

tel groupe si le gouvernement de l'Etat qui assure ses relations internationales a adressé la notification prévue au paragraphe 2) de l'Article 64. Ces Parties Contractantes et ces territoires désignés doivent remplir les conditions suivantes:

a) Se déclarer disposés à accepter la responsabilité, aussi bien individuelle que collective, du respect des obligations du groupe; et

b) Prouver par la suite à la satisfaction du Conseil:

i) Que le groupe a l'organisation nécessaire à l'application d'une politique commune en matière de café, et qu'ils ont les moyens de s'acquitter, conjointement avec les autres membres du groupe, des obligations que leur impose le présent Accord; et

ii) Soit qu'un précédent accord international sur le café les a reconnus comme un groupe;

iii) Soit qu'ils ont une politique commerciale et économique commune ou coordonnée en matière de café et une politique monétaire et financière coordonnée ainsi que les organes nécessaires à l'application de ces politiques, de façon que le Conseil soit assuré que le groupe est en mesure de se conformer à toutes les obligations collectives qui en découlent.

2) Le groupe Membre constitue un seul et même Membre de l'Organisation, étant toutefois entendu que chaque membre du groupe sera traité en Membre distinct pour les questions qui relèvent des dispositions suivantes:

a) Articles 11 et 12 et paragraphe 1) de l'Article 20;

b) Articles 50 et 51;

c) Article 67.

3) Les Parties Contractantes et les territoires désignés qui entrent en tant que groupe indiquent le gouvernement ou l'organisation qui les représentera au Conseil pour les questions dont traite l'Accord, à l'exception de celles qui sont énumérées au paragraphe 2) du présent Article.

4) Le droit de vote du groupe s'exerce de la façon suivante:

a) Le groupe Membre a, pour chiffre de base, le même nombre de voix qu'un seul pays Membre entré à titre individuel dans l'Organisation. Le gouvernement ou l'organisation qui représente le groupe reçoit ces voix et en dispose;

b) Au cas où la question mise aux voix rentre dans le cadre des dispositions énoncées au paragraphe 2) du présent Article, les divers membres du groupe peuvent disposer séparément des voix que leur

paragraphs (3) and (4) of Article 13 as if each were an individual Member of the Organization, except for the basic votes, which shall remain attributable only to the Government or organization representing the group.

(5) Any Contracting Party or designated territory which is a party to a Member group may, by notification to the Council, withdraw from that group and become a separate Member. Such withdrawal shall take effect upon receipt of the notification by the Council. If a party to a Member group withdraws from that group or ceases to participate in the Organization, the remaining parties to the group may apply to the Council to maintain the group; the group shall continue to exist unless the Council disapproves the application. If the Member group is dissolved, each former party to the group will become a separate Member. A Member which has ceased to be a party to a group may not, as long as this Agreement remains in force, again become a party to a group.

#### Article 7

##### *Subsequent group membership*

Two or more exporting Members may, at any time after this Agreement has entered into force, apply to the Council to form a Member group. The Council shall approve the application if it finds that the Members have made a declaration and have provided satisfactory evidence in accordance with the requirements of paragraph (1) of Article 6. Upon such approval, the Member group shall be subject to the provisions of paragraphs (2), (3), (4) and (5) of that Article.

### CHAPTER IV – ORGANIZATION AND ADMINISTRATION

#### Article 8

##### *Seat and structure of the International Coffee Organization*

(1) The International Coffee Organization established under the 1962 Agreement shall continue in being to administer the provisions and supervise the operation of this Agreement.

(2) The seat of the Organization shall be in London unless the Council by a distributed two-thirds majority vote decides otherwise.

(3) The Organization shall function through the International Coffee Council, the Executive Board, the Executive Director and the staff.

attribuent les paragraphes 3) et 4) de l'Article 13, comme si chacun d'eux était un Membre individuel de l'Organisation, sauf que les voix du chiffre de base restent attribuées au gouvernement ou à l'organisation qui représente le groupe.

5) Toute Partie Contractante ou tout territoire désigné qui fait partie d'un groupe peut, par notification au Conseil, se retirer de ce groupe et devenir Membre distinct. Ce retrait prend effet lors de la réception de la notification par le Conseil. Quand un des membres d'un groupe s'en retire ou cesse d'être un Membre de l'Organisation, les autres membres du groupe peuvent demander au Conseil de maintenir ce groupe; le groupe conserve son existence à moins que le Conseil ne rejette cette demande. En cas de dissolution du groupe, chacun de ses ex-membres devient un Membre distinct. Un Membre qui a cessé d'appartenir à un groupe ne peut pas redevenir membre d'un groupe quelconque tant que le présent Accord reste en vigueur.

#### Article 7

##### *Participation ultérieure en groupe*

Deux Membres exportateurs ou plus peuvent, une fois que l'Accord est entré en vigueur, demander à tout moment au Conseil l'autorisation de se constituer en groupe. Le Conseil les y autorise s'il constate qu'ils lui ont adressé la déclaration et les preuves exigées au paragraphe 1) de l'Article 6. Dès que le Conseil a donné cette autorisation, les dispositions des paragraphes 2), 3), 4) et 5) de l'Article 6 deviennent applicables au groupe.

### CHAPITRE IV – CONSTITUTION ET ADMINISTRATION

#### Article 8

##### *Siège et structure de l'Organisation internationale du Café*

1) L'Organisation internationale du Café créée par l'Accord de 1962 continue d'exister pour assurer la mise en oeuvre du présent Accord et en surveiller le fonctionnement.

2) L'Organisation a son siège à Londres, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité répartie des deux tiers des voix.

3) L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du Café, du Comité exécutif, du Directeur exécutif et du personnel.

## Article 9

*Composition of the International Coffee Council*

(1) The highest authority of the Organization shall be the International Coffee Council, which shall consist of all the Members of the Organization.

(2) Each Member shall appoint one representative on the Council and, if it so desires, one or more alternates. A Member may also designate one or more advisers to its representative or alternates.

## Article 10

*Powers and functions of the Council*

(1) All powers specifically conferred by this Agreement shall be vested in the Council, which shall have the powers and perform the functions necessary to carry out the provisions of this Agreement.

(2) The Council shall, by a distributed two-thirds majority vote, establish such rules and regulations, including its own rules of procedure and the financial and staff regulations of the Organization, as are necessary to carry out the provisions of this Agreement and are consistent therewith. The Council may, in its rules of procedure, provide the means whereby it may, without meeting, decide specific questions.

(3) The Council shall also keep such records as are required to perform its functions under this Agreement and such other records as it considers desirable.

## Article 11

*Election of the Chairman and Vice-Chairmen of the Council*

(1) The Council shall elect, for each coffee year, a Chairman and a first, a second and a third Vice-Chairman.

(2) As a general rule, the Chairman and the first Vice-Chairman shall both be elected either from among the representatives of exporting Members or from among the representatives of importing Members and the second and the third Vice-Chairman shall be elected from among representatives of the other category of Member. These offices shall alternate each coffee year between the two categories of Member.

(3) Neither the Chairman nor any Vice-Chairman acting as Chairman shall have the right to vote. His alternate will in such case exercise the voting rights of the Member.

## Article 9

*Composition du Conseil international du Café*

1) L'Autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du Café, qui se compose de tous les Membres de l'Organisation.

2) Chaque Membre nomme un représentant au Conseil et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. En outre, chaque Membre peut désigner un ou plusieurs conseillers pour accompagner son représentant ou ses suppléants.

## Article 10

*Pouvoirs et fonctions du Conseil*

1) Le Conseil, investi de tous les pouvoirs que confère expressément l'Accord, a les pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions de l'Accord.

2) Le Conseil arrête, à la majorité répartie des deux tiers, les règlements nécessaires à l'exécution de l'Accord et conformes à ses dispositions, notamment son propre règlement intérieur et les règlements applicables à la gestion financière de l'Organisation et à son personnel. Le Conseil peut prévoir dans son règlement intérieur une procédure qui lui permette de prendre, sans se réunir, des décisions sur des points déterminés.

3) En outre, le Conseil tient à jour la documentation nécessaire à l'accomplissement des fonctions que lui confère l'Accord, et toute autre documentation qu'il juge souhaitable.

## Article 11

*Election du Président et des Vice-Présidents du Conseil*

1) Le Conseil élit pour chaque année caféière un Président de même qu'un premier, un deuxième et un troisième Vice-Président.

2) En règle générale, le Président et le premier Vice-Président sont tous deux élus parmi les représentants des Membres exportateurs ou parmi les représentants des Membres importateurs, et les deuxième et troisième Vice-Présidents parmi les représentants de l'autre catégorie. Cette répartition alterne chaque année caféière.

3) Ni le Président ni le Vice-Président qui fait fonction de Président n'a le droit de vote. Dans ce cas, leur suppléant exerce le droit de vote du Membre.

## Article 12

*Sessions of the Council*

As a general rule, the Council shall hold regular sessions twice a year. It may hold special sessions should it so decide. Special sessions shall also be held at the request of the Executive Board, of any five Members, or of a Member or Members having at least 200 votes. Notice of sessions shall be given at least 30 days in advance except in cases of emergency. Sessions shall be held at the seat of the Organization, unless the Council decides otherwise.

## Article 13

*Votes*

(1) The exporting Members shall together hold 1,000 votes and the importing Members shall together hold 1,000 votes, distributed within each category of Member – that is, exporting and importing Members, respectively – as provided for in the following paragraphs of this Article.

(2) Each Member shall have five basic votes, provided that the total number of basic votes within each category of Member does not exceed 150. Should there be more than 30 exporting Members or more than 30 importing Members, the number of basic votes for each Member within that category of membership shall be adjusted to keep the number of basic votes for each category of Member within the maximum of 150.

(3) Exporting Members listed in Annex 2 shall, in addition to the basic votes, have the number of votes attributed to them in column (2) of that Annex. If any exporting Member referred to in this paragraph elects to have a basic quota under the provisions of paragraph (3) of Article 31, the provisions of this paragraph shall cease to apply to it.

(4) The remaining votes of exporting Members shall be divided among those Members having a basic quota in proportion to the average volume of their respective exports of coffee to importing Members in the preceding four calendar years.

(5) The remaining votes of importing Members shall be divided among those Members in proportion to the average volume of their respective imports of coffee in the preceding four calendar years.

(6) The distribution of votes shall be determined by the Council in accordance with the provisions of this Article at the beginning of each

## Article 12

*Sessions du Conseil*

En règle générale, le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut tenir des sessions extraordinaires s'il en décide ainsi. Des sessions extraordinaires se tiennent aussi à la demande du Comité exécutif, ou de cinq Membres, ou d'un ou plusieurs Membres réunissant 200 voix au minimum. Les sessions du Conseil sont annoncées au moins trente jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Les sessions ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

## Article 13

*Voix*

1) Les Membres exportateurs ont ensemble 1 000 voix et les Membres importateurs également; ces voix sont réparties à l'intérieur de chaque catégorie, celle des exportateurs et celle des importateurs, comme l'indiquent les paragraphes ci-après du présent Article.

2) Chaque Membre a, comme chiffre de base, cinq voix, à condition que le total de ces voix ne dépasse pas 150 pour chaque catégorie de Membres. S'il y avait de 30 Membres exportateurs ou plus de 30 Membres importateurs, le chiffre de base attribué à chaque Membre de cette catégorie serait ajusté de façon que le total des chiffres de base ne dépasse pas 150 pour chaque catégorie.

3) Les Membres exportateurs énumérés à l'Annexe 2 ont, outre les voix correspondant au chiffre de base, le nombre de voix qui leur est attribué dans la colonne 2 de cette Annexe. Si l'un des Membres exportateurs auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe choisit d'avoir un contingent de base en vertu du paragraphe 3) de l'Article 31, les dispositions du présent paragraphe cessent d'être applicables pour lui.

4) Le restant des voix des Membres exportateurs est divisé entre les Membres exportateurs ayant un contingent, de base au prorata du volume moyen de leurs exportations respectives de café à destination des Membres importateurs pendant les quatre années civiles précédentes.

5) Le restant des voix des Membres importateurs est réparti entre eux au prorata du volume moyen de leurs importations de café pendant les quatre années civiles précédentes.

6) Le Conseil répartit les voix au début de chaque année caféière en vertu de présent Article et cette répartition reste en vigueur pendant

coffee year and shall remain in effect during that year, except as provided for in paragraph (7) of this Article.

(7) The Council shall provide for the redistribution of votes in accordance with the provisions of this Article whenever there is a change in the membership of the Organization or if the voting rights of a Member are suspended or regained under the provisions of Article 26, 42, 45, 47, 55 or 58.

(8) No Member shall hold more than 400 votes.

(9) There shall be no fractional votes.

#### Article 14

##### *Voting procedure of the Council*

(1) Each Member shall be entitled to cast the number of votes it holds and shall not be entitled to divide its votes. However, a Member may cast differently any votes which it holds under the provisions of paragraph (2) of this Article.

(2) Any exporting Member may authorise any other exporting Member, and any importing Member may authorise any other importing Member, to represent its interests and to exercise its right to vote at any meeting or meetings of the Council. The limitation provided for in paragraph (8) of Article 13 shall not apply in this case.

#### Article 15

##### *Decisions of the Council*

(1) All decisions of the Council shall be taken, and all recommendations shall be made, by a distributed simple majority vote unless otherwise provided for in this Agreement.

(2) The following procedure shall apply with respect to any decision by the Council which under the provisions of this Agreement requires a distributed two-thirds majority vote:

(a) if a distributed two-thirds majority vote is not obtained because of the negative vote of three or less exporting or three or less importing Members, the proposal shall, if the Council so decides by a majority of the Members present and by a distributed simple majority vote, be put to a vote again within 48 hours;

(b) if a distributed two-thirds majority vote is again not obtained because of the negative vote of two or less exporting or two or less importing Members, the proposal shall, if the Council so decides by a

l'année en question, sauf dans les cas prévus au paragraphe 7) du présent Article.

7) Quand un changement survient dans la participation à l'Organisation ou si le droit de vote d'un Membre est suspendu ou rétabli en vertu des Articles 26, 42, 45, 47, 55 ou 58, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix, qui obéit aux dispositions du présent Article.

8) Aucun Membre n'a plus de 400 voix.

9) Il ne peut y avoir de fraction de voix.

#### Article 14

##### *Procédure de vote du Conseil*

1) Chaque Membre dispose de toutes les voix qu'il détient et n'est pas autorisé à les diviser. Il peut cependant disposer différemment des voix qui lui sont données par procuration, conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article.

2) Tout Membre exportateur peut autoriser tout autre Membre exportateur et tout Membre importateur peut autoriser tout autre Membre importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou plusieurs séances du Conseil. La limitation prévue au paragraphe 8) de l'Article 13 ne s'applique pas dans ce cas.

#### Article 15

##### *Décisions du Conseil*

1) Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations à la majorité répartie simple, sauf disposition contraire du présent Accord.

2) La procédure suivante s'applique à toute décision que le Conseil doit, aux termes de l'Accord, prendre à la majorité répartie des deux tiers:

a) Si la proposition n'obtient pas la majorité répartie des deux tiers en raison du vote négatif d'un, deux ou trois Membres exportateurs ou d'un, deux ou trois Membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi à la majorité des Membres présents et à la majorité répartie simple des voix, remise aux voix dans les 48 heures;

b) Si, à ce deuxième scrutin, la proposition n'obtient encore pas la majorité répartie des deux tiers, en raison du vote négatif d'un ou deux Membres exportateurs ou d'un ou deux Membres importateurs, elle est,

majority of the Members present and by a distributed simple majority vote, be put to a vote again within 24 hours;

(c) if a distributed two-thirds majority vote is not obtained in the third vote because of the negative vote of one exporting Member or one importing Member, the proposal shall be considered adopted; and

(d) if the Council fails to put a proposal to a further vote, it shall be considered rejected.

(3) Members undertake to accept as binding all decisions of the Council under the provisions of this Agreement.

## Article 16

### *Composition of the Board*

(1) The Executive Board shall consist of eight exporting Members and eight importing Members elected for each coffee year in accordance with the provisions of Article 17. Members may be re-elected.

(2) Each Member of the Board shall appoint one representative and, if it so desires, one or more alternates. Each Member may also designate one or more advisers to its representative or alternates.

(3) The Executive Board shall have a Chairman and Vice-Chairman who shall be elected by the Council for each coffee year and may be re-elected. Neither the Chairman nor a Vice-Chairman acting as Chairman shall have the right to vote. If a representative is elected Chairman or if a Vice-Chairman is acting as Chairman, his alternate will have the right to vote in his place. As a general rule, the Chairman and the Vice-Chairman for each coffee year shall be elected from among the representatives of the same category of membership.

(4) The Board shall normally meet at the seat of the Organization but may meet elsewhere.

## Article 17

### *Election of the Board*

(1) The exporting and the importing Members of the Board shall be elected in the Council by the exporting and the importing Members of the Organization respectively. The election within each category shall be held in accordance with the provisions of the following paragraphs of this Article.

(2) Each Member shall cast for a single candidate all the votes to

si le Conseil en décide ainsi à la majorité des Membres présents et à la majorité répartie simple des voix, remise aux voix dans les 24 heures;

c) Si, à ce troisième scrutin, la proposition n'obtient toujours pas la majorité répartie des deux tiers en raison du vote négatif d'un Membre exportateur ou d'un Membre importateur, elle est considérée comme adoptée;

d) Si le Conseil ne remet pas une proposition aux voix, elle est considérée comme repoussée.

3) Les Membres s'engagent à accepter comme obligatoires toutes les décisions que le Conseil prend en vertu de l'Accord.

## Article 16

### *Composition du Comité exécutif*

1) Le Comité exécutif se compose de huit Membres exportateurs et de huit Membres importateurs élus pour chaque année caféière conformément aux dispositions de l'Article 17. Ils sont rééligibles.

2) Chaque Membre du Comité exécutif désigne un représentant et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. En outre, chaque Membre peut désigner un ou plusieurs conseillers pour accompagner son représentant ou ses suppléants.

3) Elus pour chaque année caféière par le Conseil, le Président et le Vice-Président du Comité exécutif sont rééligibles. Ni le Président ni le Vice-Président qui fait fonction de Président n'a le droit de vote. Si un représentant est élu Président ou si un Vice-Président fait fonction de Président, leur suppléant exerce le droit de vote. En règle générale, le Président et le Vice-Président sont tous deux élus parmi les représentants de la même catégorie de Membres pour chaque année caféière.

4) Le Comité exécutif se réunit normalement au siège de l'Organisation, mais peut se réunir ailleurs.

## Article 17

### *Election du Comité exécutif*

1) Les Membres exportateurs de l'Organisation élisent les Membres exportateurs du Comité exécutif, et les Membres importateurs de l'Organisation les Membres importateurs du Comité exécutif. Les élections de chaque catégorie ont lieu selon les dispositions suivantes.

2) Chaque Membre vote pour un seul candidat, en lui accordant toutes

which it is entitled under the provisions of Article 13. A Member may cast for another candidate any votes which it holds under the provisions of paragraph (2) of Article 14.

(3) The eight candidates receiving the largest number of votes shall be elected; however, no candidate shall be elected on the first ballot unless it receives at least 75 votes.

(4) If, under the provisions of paragraph (3) of this Article, less than eight candidates are elected on the first ballot, further ballots shall be held in which only Members which did not vote for any of the candidates elected shall have the right to vote. In each further ballot the minimum number of votes required for election shall be successively diminished by five until eight candidates are elected.

(5) Any Member which did not vote for any of the Members elected shall assign its votes to one of them, subject to the provisions of paragraphs (6) and (7) of this Article.

(6) A Member shall be deemed to have received the number of votes cast for it when it was elected and, in addition, the number of votes assigned to it, provided that the total number of votes shall not exceed 499 for any Member elected.

(7) If the votes deemed received by an elected Member exceed 499, Members which voted for or assigned their votes to such elected Member shall arrange among themselves for one or more of them to withdraw their votes from that Member and assign or re-assign them to another elected Member so that the votes received by each elected Member shall not exceed the limit of 499.

## Article 18

### *Competence of the Board*

(1) The Board shall be responsible to and work under the general direction of the Council.

(2) The Council may, by a distributed two-thirds majority vote, delegate to the Board the exercise of any or all of its powers other than the following:

(a) approval of the Administrative Budget and assessment of contributions under the provisions of Article 25;

(b) suspension of the voting rights of a Member under the provisions of Article 45 or 58;

(c) decisions on disputes under the provisions of Article 58;

(d) establishment of conditions for accession under the provisions of Article 62;

les voix dont il dispose en vertu de l'Article 13. Il peut accorder à un autre candidat les voix dont il disposerait par procuration conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'Article 14.

3) Les huit candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus; toutefois, aucun candidat n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu 75 voix au moins.

4) Si moins de huit candidats sont élus au premier tour de scrutin selon les dispositions du paragraphe 3) du présent Article, de nouveaux tours de scrutin ont lieu, auxquels seuls participent les Membres qui n'ont voté pour aucun des candidats élus. A chaque nouveau tour de scrutin, le minimum de voix nécessaire pour être élu diminue successivement de cinq unités, jusqu'à ce que les huit candidats soient élus.

5) Un Membre qui n'a pas voté pour un des Membres élus confère à un d'entre eux les voix dont il dispose, sous réserve des dispositions des paragraphes 6) et 7) du présent Article.

6) On considère qu'un Membre a obtenu les voix qui lui ont été données lors de son élection, plus les voix qui lui ont été conférées plus tard, à condition que le total des voix ne dépasse 499 pour aucun Membre élu.

7) Au cas où les voix considérées comme obtenues par un Membre élu dépasseraient 499, les Membres qui ont voté pour ce Membre élu ou qui lui ont conféré leurs voix s'entendent pour qu'un ou plusieurs d'entre eux retirent les voix qu'ils lui ont accordées et les confèrent ou les transfèrent à un autre Membre élu, de façon que les voix obtenues par chaque Membre élu ne dépassent pas le chiffre limite de 499.

## Article 18

### *Compétence du Comité exécutif*

1) Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et travaille selon ses directives générales.

2) Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers des voix, déléguer au Comité exécutif tout ou partie de ses pouvoirs à l'exclusion des suivants:

a) Voter le budget administratif et fixer les cotisations, en vertu de l'Article 25;

b) Suspendre le droit de vote d'un Membre, en vertu de l'Article 45 ou de l'Article 58;

c) Se prononcer sur les différends, en vertu de l'Article 58;

d) Fixer des conditions d'adhésion, en vertu de l'Article 62;

(e) a decision to exclude a Member under the provisions of Article 66;

(f) a decision concerning the renegotiation, extension or termination of this Agreement under the provisions of Article 68; and

(g) recommendation of amendments to Members under the provisions of Article 69.

(3) The Council may, by a distributed simple majority vote, at any time revoke any powers which have been delegated to the Board.

#### Article 19

##### *Voting procedure of the Board*

(1) Each Member of the Board shall be entitled to cast the number of votes received by it under the provisions of paragraphs (6) and (7) of Article 17. Voting by proxy shall not be allowed. A Member of the Board shall not be entitled to divide its votes.

(2) Any decision taken by the Board shall require the same majority as such decision would require if taken by the Council.

#### Article 20

##### *Quorum for the Council and the Board*

(1) The quorum for any meeting of the Council shall be the presence of a majority of the Members representing a distributed two-thirds majority of the total votes. If there is no quorum at the time appointed for the commencement of any Council meeting, the Chairman of the Council may decide to postpone the opening time of the meeting for at least three hours. If there is no quorum at the new time set, the Chairman may again defer the opening time of the Council meeting for at least a further three hours. This procedure may be repeated until a quorum is present at the appointed time. Representation in accordance with the provisions of paragraph (2) of Article 14 shall be considered as presence.

(2) The quorum for any meeting of the Board shall be the presence of a majority of the Members representing a distributed two-thirds majority of the total votes.

#### Article 21

##### *The Executive Director and the staff*

(1) The Council shall appoint the Executive Director on the

e) Décider l'exclusion d'un Membre de l'Organisation, en vertu de l'Article 66;

f) Prendre une décision sur la question de soumettre l'Accord à de nouvelles négociations, de le proroger ou de le résilier, en vertu de l'Article 68;

g) Recommander un amendement aux Membres, en vertu de l'Article 69.

3) Le Conseil peut à tout moment, à la majorité répartie simple, annuler les pouvoirs qu'il a délégués au Comité.

#### Article 19

##### *Procédure de vote du Comité exécutif*

1) Chaque Membre du Comité exécutif dispose des voix qu'il a obtenues en vertu des paragraphes 6) et 7) de l'Article 17. Le vote par procuration n'est pas admis. Aucun Membre du Comité exécutif n'est autorisé à partager ses voix.

2) Les décisions du Comité sont prises à la même majorité que les décisions analogues du Conseil.

#### Article 20

##### *Quorum aux réunions du Conseil et du Comité*

1) Le quorum exigé pour toute réunion du Conseil est constitué par la majorité des Membres, si cette majorité représente la majorité répartie des deux tiers du total des voix. Si, à l'heure fixée pour le début d'une séance du Conseil, le quorum n'est pas atteint, le Président du Conseil peut décider de retarder d'au moins trois heures l'ouverture de la séance. Si, à l'heure prévue pour la nouvelle réunion, le quorum n'est toujours pas atteint, le Président peut encore différer d'au moins trois heures l'ouverture de la séance. Cette procédure peut être répétée jusqu'à ce que le quorum soit atteint au moment fixé pour le début de la séance. Les Membres représentés par procuration en vertu du paragraphe 2) de l'Article 14 sont considérés comme présents.

2) Le quorum exigé pour toute réunion du Comité exécutif est constitué par la majorité des Membres, si cette majorité représente la majorité répartie des deux tiers du total des voix.

#### Article 21

##### *Directeur exécutif et personnel*

1) Le Conseil nomme le Directeur exécutif sur la recommandation du

recommendation of the Board. The terms of appointment of the Executive Director shall be established by the Council and shall be comparable to those applying to corresponding officials of similar intergovernmental organizations.

(2) The Executive Director shall be the chief administrative officer of the Organization and shall be responsible for the performance of any duties devolving upon him in the administration of this Agreement.

(3) The Executive Director shall appoint the staff in accordance with regulations established by the Council.

(4) Neither the Executive Director nor any member of the staff shall have any financial interest in the coffee industry, the coffee trade or the transportation of coffee.

(5) In the performance of their duties, the Executive Director and the staff shall not seek or receive instructions from any Member or from any other authority external to the Organization. They shall refrain from any action which might reflect on their position as international officials responsible only to the Organization. Each Member undertakes to respect the exclusively international character of the responsibilities of the Executive Director and the staff and not to seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

## Article 22

### *Cooperation with other organizations*

The Council may make arrangements for consultation and cooperation with the United Nations and its specialised agencies and with other appropriate intergovernmental organizations. Such arrangements may include financial arrangements which the Council considers appropriate for achieving the objectives of the Agreement. The Council may invite these organizations and any organizations concerned with coffee to send observers to its meetings.

## CHAPTER V – PRIVILEGES AND IMMUNITIES

### Article 23

#### *Privileges and immunities*

(1) The Organization shall have legal personality. It shall in particular have the capacity to contract, acquire and dispose of movable and immovable property and to institute legal proceedings.

Comité exécutif. Il fixe les conditions d'emploi du Directeur exécutif; elles sont comparables à celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales similaires.

2) Le Directeur exécutif est le chef des services administratifs de l'Organisation; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'administration du présent Accord.

3) Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil.

4) Le Directeur exécutif et les autres fonctionnaires ne doivent avoir aucun intérêt financier ni dans l'industrie caféière ni dans le commerce ou le transport du café.

5) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur exécutif et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque Membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

## Article 22

### *Collaboration avec d'autres organisations*

Le Conseil peut prendre des dispositions pour avoir des consultations et collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales appropriées. Ces dispositions peuvent comprendre les mesures financières que le Conseil considère opportunes pour atteindre les objectifs de l'Accord. Le Conseil peut inviter ces organisations, ainsi que toute organisation qui traite de questions caféières, à envoyer des observateurs à ses réunions.

## CHAPITRE V – PRIVILEGES ET IMMUNITES

### Article 23

#### *Privilèges et immunités*

1) L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, ainsi que d'ester en justice.

(2) The status, privileges and immunities of the Organization, of its Executive Director, its staff and experts, and of representatives of Members while in the territory of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the purpose of exercising their functions, shall continue to be governed by the Headquarters Agreement concluded between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (hereinafter referred to as the host Government) and the Organization on 28 May 1969.

(3) The Headquarters Agreement referred to in paragraph (2) of this Article shall be independent of this Agreement. It shall however terminate:

- (a) by agreement between the host Government and the Organization;
- (b) in the event of the headquarters of the Organization being moved from the territory of the host Government; or
- (c) in the event of the Organization ceasing to exist.

(4) The Organization may conclude with one or more other Members agreements to be approved by the Council relating to such privileges and immunities as may be necessary for the proper functioning of this Agreement.

(5) The Governments of Member countries other than the host Government shall grant the Organization the same facilities in respect of currency or exchange restrictions, maintenance of bank accounts and transfer of monies, as are accorded to the specialised agencies of the United Nations.

## CHAPTER VI – FINANCE

### Article 24

#### *Finance*

(1) The expenses of delegations to the Council, representatives on the Board and representatives on any of the committees of the Council or the Board shall be met by their respective Governments.

(2) The other expenses necessary for the administration of this Agreement shall be met by annual contributions from the Members assessed in accordance with the provisions of Article 25. However, the Council may levy fees for specific services.

(3) The financial year of the Organization shall be the same as the coffee year.

2) Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, du Directeur exécutif, des membres du personnel et des experts, ainsi que des représentants des pays Membres pendant les séjours que l'exercice de leurs fonctions les amène à affectuer sur le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord continueront à être régis par l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé Gouvernement hôte) et l'Organisation en date du 28 mai 1969.

3) L'Accord de siège mentionné au paragraphe 2) du présent Article est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prendrait fin:

a) Par consentement mutuel du Gouvernement hôte et de l'Organisation;

b) Dans le cas où le siège de l'Organisation serait transféré hors du territoire du Gouvernement hôte; ou

c) Dans le cas où l'Organisation cesserait d'exister.

4) L'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs autres Membres des accords qui devront recevoir l'approbation du Conseil, portant sur les privilèges et immunités qui pourraient être nécessaires pour le bon fonctionnement du présent Accord.

5) Les gouvernements des pays Membres autres que le Gouvernement hôte accordent à l'Organisation les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, le maintien de comptes bancaires et le transfert de fonds, que celles qui sont accordées aux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.

## CHAPITRE VI – FINANCES

### Article 24

#### *Dispositions financières*

1) Les dépenses des délégations au Conseil, ainsi que des représentants au Comité exécutif et à tout autre comité du Conseil ou du Comité exécutif, sont à la charge de l'Etat qu'ils représentent.

2) Pour couvrir les autres dépenses qu'entraîne l'application du présent Accord, les Membres versent une cotisation annuelle. Ces cotisations sont réparties comme il est dit à l'Article 25. Toutefois, le Conseil peut exiger une rétribution pour certains services.

3) L'exercice financier de l'Organisation coïncide avec l'année caféière.

## Article 25

*Determination of the Budget and assessment of contributions*

(1) During the second half of each financial year, the Council shall approve the Administrative Budget of the Organization for the following financial year and shall assess the contributions of each Member to that Budget.

(2) The contribution of each Member to the Budget for each financial year shall be in the proportion which the number of its votes at the time the Budget for that financial year is approved bears to the total votes of all the Members. However, if there is any change in the distribution of votes among Members in accordance with the provisions of paragraph (6) of Article 13 at the beginning of the financial year for which contributions are assessed, such contributions shall be correspondingly adjusted for that year. In determining contributions, the votes of each Member shall be calculated without regard to the suspension of the voting rights of any Member or any redistribution of votes resulting therefrom.

(3) The initial contribution of any Member joining the Organization after the entry into force of this Agreement shall be assessed by the Council on the basis of the number of votes to be held by it and the period remaining in the current financial year, but the assessments made upon other Members for the current financial year shall not be altered.

## Article 26

*Payment of contributions*

(1) Contributions to the Administrative Budget for each financial year shall be payable in freely convertible currency and shall become due on the first day of that financial year.

(2) If any Member fails to pay its full contribution to the Administrative Budget within six months of the date on which the contribution is due, both its voting rights in the Council and its right to have its votes cast in the Board shall be suspended until such contribution has been paid. However, unless the Council by a distributed two-thirds majority vote so decides, such Member shall not be deprived of any of its other rights nor relieved of any of its obligations under this Agreement.

(3) Any Member whose voting rights have been suspended either under the provisions of paragraph (2) of this Article or under the provisions of Article 42, 45, 47, 55 or 58 shall nevertheless remain responsible for the payment of its contribution.

## Article 25

### *Vote du budget et fixation des cotisations*

1) Au second semestre de chaque exercice financier, le Conseil vote le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice financier suivant et répartit les cotisations des Membres à ce budget.

2) Pour chaque exercice financier, la cotisation de chaque Membre est proportionnelle au rapport qu'il y a, au moment du vote du budget, entre le nombre des voix dont il dispose et le nombre de voix dont disposent tous les Membres réunis. Si toutefois, au début de l'exercice financier pour lequel les cotisations sont fixées, la répartition des voix entre les Membres se trouve changée en vertu du paragraphe 6) de l'Article 13, le Conseil ajuste les cotisations en conséquence pour cet exercice. Pour déterminer les cotisations, on dénombre les voix de chaque Membre sans tenir compte de la suspension éventuelle du droit de vote d'un Membre et de la redistribution des voix qui aurait pu en résulter.

3) Le Conseil fixe la contribution initiale de tout pays qui devient Membre de l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre des voix qui lui sont attribuées et de la fraction non écoulee de l'exercice en cours; mais les cotisations assignées aux autres Membres pour l'exercice en cours restent inchangées.

## Article 26

### *Versement des cotisations*

1) Les cotisations au budget administratif de chaque exercice financier sont payables en monnaie librement convertible et sont exigibles au premier jour de l'exercice.

2) Un Membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget administratif dans les six mois de son exigibilité perd, jusqu'au moment où il s'en acquitte, son droit de voter au Conseil et de voter ou de faire voter pour lui au Comité exécutif. Cependant, sauf décision prise par le Conseil à la majorité répartie des deux tiers, ce Membre n'est privé d'aucun des autres droits que lui confère le présent Accord, ni relevé d'aucune des obligations que celui-ci lui impose.

3) Un Membre dont le droit de vote est suspendu, en application soit des dispositions du paragraphe 2) du présent Article, soit des dispositions des Articles 42, 45, 47, 55 ou 58, reste néanmoins tenu de verser sa cotisation.

## Article 27

### *Audit and publication of accounts*

As soon as possible after the close of each financial year, an independently audited statement of the Organization's receipts and expenditures during that financial year shall be presented to the Council for approval and publication.

## CHAPTER VII – REGULATION OF EXPORTS AND IMPORTS

### Article 28

#### *General provisions*

(1) All decisions of the Council under the provisions of this Chapter shall be adopted by a distributed two-thirds majority vote.

(2) The word "annual" in this Chapter shall mean any period of 12 months established by the Council. However, the Council may adopt procedures for applying the provisions of this Chapter for a period longer than 12 months.

### Article 29

#### *Markets subject to quota*

For the purpose of this Agreement, the world coffee market shall be divided into Member quota and non-member non-quota markets.

### Article 30

#### *Basic quotas*

(1) Each exporting Member shall, subject to the provisions of Articles 31 and 32, be entitled to a basic quota. The basic quotas shall, subject to the provisions of paragraph (1) of Article 35, be used for the distribution of the fixed part of the annual quota in accordance with the provisions of paragraph (2) of that Article.

(2) Not later than 30 September 1984, the Council shall set the basic quotas for a period of not less than two years with effect from 1 October 1984. Before the completion of this period the Council shall, if necessary, set the basic quotas for the remainder of the life of the Agreement.

## Article 27

*Vérification et publication des comptes*

Le plus tôt possible après la clôture de chaque exercice financier, le Conseil est saisi, pour approbation et publication, d'un état, vérifié par expert agréé, des recettes et dépenses de l'Organisation pendant cet exercice financier.

## CHAPITRE VII – REGLEMENTATION DES EXPORTATIONS ET DES IMPORTATIONS

## Article 28

*Dispositions générales*

1) Toutes les décisions que le Conseil prend en vertu des dispositions du présent Chapitre sont prises à la majorité répartie des deux tiers.

2) Le mot «annuel» désigne, dans le présent Chapitre, toute période de douze mois établie par le Conseil. Toutefois, celui-ci peut adopter des procédures pour appliquer les dispositions du présent Chapitre pendant une période supérieure à douze mois.

## Article 29

*Marchés soumis au contingentement*

Aux fins du présent Accord, le marché mondial du café est divisé en marchés des pays Membres sous contingent et en marchés des pays non membres hors contingent.

## Article 30

*Contingents de base*

1) Chaque Membre exportateur a droit à un contingent de base, sous réserve des dispositions des Articles 31 et 32. Les contingents de base sont utilisés, sous réserve des dispositions du paragraphe 1) de l'Article 35, pour la répartition de la part fixe du contingent annuel, conformément aux dispositions du paragraphe 2) dudit Article.

2) Au plus tard le 30 septembre 1984, le Conseil établit les contingents de base pour une période de deux années au moins avec effet à compter du 1 octobre 1984. Avant l'achèvement de cette période, le Conseil établit, en cas de besoin, les contingents de base pour le restant de la durée de l'Accord.

(3) If the Council fails to set basic quotas in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Article and unless it decides otherwise quotas shall be suspended notwithstanding the provisions of Article 33.

(4) Quotas may be reintroduced at any time after their suspension under the provisions of paragraph (3) of this Article as soon as the Council has set the basic quotas in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Article provided that the relevant price conditions referred to in Article 33 are met.

(5) The provisions of this Article shall apply to Angola under the conditions set out in Annex 1.

### Article 31

#### *Exporting Members exempt from basic quotas*

(1) The Members listed in Annex 2, excluding Burundi and Rwanda, shall together have an export quota corresponding to 4.2 percent of the global annual quota set by the Council under the provisions of Article 34.

(2) The quota referred to in paragraph (1) of this Article shall be distributed among the Members listed in Annex 2 in accordance with the percentages shown in column (1) of that Annex.

(3) Any exporting Member listed in Annex 2 may at any time request the Council to establish a basic quota for it. In the event that a basic quota is established for one of these countries the percentage indicated in paragraph (1) of this Article shall be decreased proportionally.

(4) If an exporting country accedes to the Agreement and is subject to the provisions of this Article, the Council shall allocate a quota to the Member and the percentage referred to in paragraph (1) of this Article shall be increased proportionally.

(5) Of the Members listed in Annex 2 only those with annual quotas above 100,000 bags shall be subject to the provisions of Articles 36 and 37.

(6) Burundi and Rwanda shall each have the following annual export quotas:

(a) for coffee year 1983/84: 450,000 bags;

(b) for subsequent coffee years during the lifetime of the present Agreement: 470,000 bags.

3) Si le Conseil ne réussit pas à établir des contingents de base conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article et à moins qu'il n'en décide autrement, les contingents sont suspendus nonobstant les dispositions de l'Article 33.

4) Les contingents de base peuvent être rétablis à n'importe quel moment après leur suspension aux termes du paragraphe 3) du présent Article aussitôt que le Conseil a établi les contingents de base conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article, pourvu que soient remplies les conditions pertinentes concernant les prix énoncées dans l'Article 33.

5) Les dispositions du présent Article sont applicables à l'Angola aux conditions énoncées à l'Annexe 1.

### Article 31

#### *Membres exportateurs auxquels il n'est pas attribué de contingent de base*

1) Les pays Membres figurant à l'Annexe 2, à l'exception du Burundi et du Rwanda, ont ensemble un contingent d'exportation correspondant à 4,2 pour cent du contingent annuel global arrêté par le Conseil conformément aux dispositions de l'Article 34.

2) Le contingent mentionné au paragraphe 1) du présent Article est réparti entre les Membres énumérés à l'Annexe 2 en fonction des pourcentages indiqués dans la colonne 1 de cette Annexe.

3) Tout Membre exportateur figurant à l'Annexe 2 peut, à n'importe quel moment, demander au Conseil de lui attribuer un contingent de base. Lorsqu'un contingent de base est attribué à l'un de ces pays, le pourcentage indiqué au paragraphe 1) du présent Article est réduit au prorata.

4) Lorsqu'un pays exportateur adhère à l'Accord et est soumis aux dispositions du présent Article, le Conseil attribue un contingent de base à ce Membre et le pourcentage indiqué au paragraphe 1) du présent Article est augmenté au prorata.

5) Parmi les Membres figurant sur la liste de l'Annexe 2, seuls ceux dont le contingent annuel est supérieur à 100 000 sacs sont soumis aux dispositions des Articles 36 et 37.

6) Le Burundi et le Rwanda recevront chacun les contingents d'exportation annuels ci-après:

a) Pour l'année caféière 1983/84: 450 000 sacs;

b) Pour les années caféières ultérieures, pendant la durée du présent Accord: 470 000 sacs.

(7) Whenever the Council sets basic quotas in accordance with the provisions of paragraph (2) of Article 30, the percentage referred to in paragraph (1) and the amount shown in sub-paragraph (b) of paragraph (6) of this Article shall be reviewed and may be modified.

(8) Subject to the provisions of Articles 6 and 41, shortfalls declared by exporting Members listed in Annex 2 shall be distributed pro rata to their annual quotas among those other Members listed in Annex 2 able and prepared to export the amount of the shortfalls.

### Article 32

#### *Provisions for the adjustment of basic quotas*

(1) If an importing country which was neither a Contracting Party to the International Coffee Agreement 1976 nor to the International Coffee Agreement 1976 as Extended becomes a Member of the Organization, the Council shall adjust the basic quotas resulting from the application of the provisions of Article 30.

(2) The adjustment referred to in paragraph (1) of this Article shall take into account either the average exports of individual exporting Members to the importing country concerned during the period 1976 to 1982 or the proportionate share of individual exporting Members in the average imports of that country during the same period.

(3) The Council shall approve the data to be used as a basis for the calculations necessary for the adjustment of basic quotas, as well as the criteria to be followed for the purpose of applying the provisions of this Article.

### Article 33

#### *Provisions for the continuation, suspension and reintroduction of quotas*

(1) If the Council fails to establish the conditions for the operation of the quota system under the relevant Articles of this Chapter and unless it decides otherwise, quotas shall continue in effect at the commencement of a coffee year if the fifteen-day moving average of the composite indicator price is at or below the highest price for the upward adjustment of quotas in the price range established by the Council for the preceding coffee year under the provisions of Article 38.

7) Chaque fois que le Conseil établit les contingents de base conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'Article 30, le pourcentage indiqué dans le paragraphe 1) et la quantité indiquée à l'alinéa b) du paragraphe 6) du présent Article sont révisés et peuvent être modifiés.

8) Sous réserve des dispositions des Articles 6 et 41, les déficits déclarés par les Membres exportateurs énumérés à l'Annexe 2 sont répartis au prorata de leurs contingents annuels, entre ceux des Membres figurant à l'Annexe 2 capables d'exporter le montant des déficits et prêts à le faire.

## Article 32

### *Dispositions relatives à l'ajustement des contingents de base*

1) Si un pays importateur qui n'était une Partie Contractante ni à l'Accord international de 1976 sur le Café, ni à l'Accord international de 1976 sur le Café tel que prorogé, devient un Membre de l'Organisation, le Conseil ajuste les contingents de base résultant de l'application des dispositions de l'Article 30.

2) L'ajustement mentionné au paragraphe 1) du présent Article est effectué soit en fonction de la moyenne des exportations de chaque Membre exportateur à destination du pays Membre importateur concerné pendant la période 1976 à 1982, soit en fonction de la participation au prorata de chaque Membre exportateur à la moyenne des importations de ce pays, calculée pendant la même période.

3) Le Conseil approuve les données numériques à partir desquelles est calculé l'ajustement des contingents de base ainsi que les critères à appliquer afin de mettre en oeuvre les dispositions du présent Article.

## Article 33

### *Dispositions concernant le maintien, la suspension et le rétablissement des contingents*

1) Si le Conseil ne réussit pas à fixer les conditions nécessaires pour que le contingentement fonctionne en vertu des Articles pertinents du présent Chapitre et sauf décision contraire de sa part, les contingents continuent d'être en vigueur au commencement d'une année caféière si la moyenne mobile de quinze jours du prix indicatif composé est égale ou inférieure au prix le plus élevé entraînant un ajustement en hausse des contingents de la marge de prix établie par le Conseil pour l'année caféière précédente, conformément aux dispositions de l'Article 38.

(2) Unless the Council decides otherwise, quotas shall be suspended as soon as either of the following conditions is fulfilled:

(1) the fifteen-day moving average of the composite indicator price remains, during 30 consecutive market days, 3.5 percent or more above the highest price for the upward adjustment of quotas in the price range in effect provided that all pro rata upward adjustments to the global annual quota established by the Council have already been applied; or

(b) the fifteen-day moving average of the composite indicator price remains, during 45 consecutive market days, 3.5 percent or more above the highest price for the upward adjustment of quotas in the price range in effect and provided that any remaining upward adjustments are applied on the date on which the fifteen-day moving average reaches that price.

(3) If quotas are suspended under the provisions of paragraph (2) of this Article for more than 12 months the Council shall meet in order to review and possibly revise the price range or price ranges established under the provisions of Article 38.

(4) Unless the Council decides otherwise, quotas shall be reintroduced in accordance with the provisions of paragraph (6) of this Article if the fifteen-day moving average of the composite indicator price is at or below a price corresponding to the mid-point, increased by 3.5 percent, between the highest price for the upward adjustment of quotas and the lowest price for the downward adjustment of quotas in the most recent price range established by the Council.

(5) If quotas continue in effect under the provisions of paragraph (1) of this Article, the Executive Director shall immediately set a global annual quota on the basis of the disappearance of coffee in quota markets, estimated in accordance with the criteria established in Article 34. This quota shall be allocated to exporting Members in accordance with the provisions of Articles 31 and 35. Except as otherwise provided for in this Agreement, the quotas shall be fixed for a period of four quarters.

(6) Whenever the relevant price conditions referred to in paragraph (4) of this Article are met, quotas shall come into effect as soon as possible and in any event not later than the quarter following the fulfilment of the relevant price conditions. Except as otherwise provided for in this Agreement, the quotas shall be fixed for a period of four quarters. If the global annual and quarterly quotas have not previously been established by the Council, the Executive Director shall set a quota as provided for in paragraph (5) of this Article. This quota shall be

2) A moins que le Conseil n'en décide autrement, les contingents sont suspendus dès que l'une des conditions suivantes est remplie:

a) La moyenne mobile de quinze jours du prix indicatif composé reste, pendant trente jours de marché consécutifs, supérieure de 3,5 pour cent ou davantage au prix le plus élevé entraînant l'ajustement en hausse des contingents de la marge de prix en vigueur, pourvu que tous les ajustements en hausse au prorata du contingent annuel global établi par le Conseil aient déjà été appliqués; ou

b) La moyenne mobile de quinze jours du prix indicatif composé reste, pendant quarante-cinq jours de marché consécutif, supérieure de 3,5 pour cent ou davantage au prix le plus élevé entraînant un ajustement en hausse des contingents de la marge de prix en vigueur et pourvu que tous les autres ajustements en hausse aient été appliqués à la date à laquelle la moyenne mobile de quinze jours atteint ce prix.

3) Si les contingents sont suspendus conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article pendant plus de douze mois, le Conseil se réunit afin d'examiner et, le cas échéant, de réviser la marge ou les marges de prix fixées conformément aux dispositions de l'Article 38.

4) A moins que le Conseil n'en décide autrement, les contingents sont rétablis conformément aux dispositions du paragraphe 6) du présent Article, si la moyenne mobile de quinze jours du prix indicatif composé est égale ou inférieure à un prix correspondant au point médian, augmenté de 3,5 pour cent, entre le prix le plus élevé entraînant un ajustement en hausse des contingents et le prix le plus bas entraînant un ajustement en baisse de la marge de prix la plus récente établie par le Conseil.

5) Si les contingents continuent d'être appliqués conformément aux dispositions du paragraphe 1) du présent Article, le Directeur exécutif arrête immédiatement un contingent annuel global sur la base de l'utilisation effective de café dans les marchés sous contingent, calculé conformément aux critères énoncés dans l'Article 34. Ce contingent est attribué aux Membres exportateurs conformément aux dispositions des Articles 31 et 35. A moins de dispositions contraires du présent Accord, les contingents sont fixés pour une période de quatre trimestres.

6) Lorsque sont remplies les conditions concernant les prix mentionnées au paragraphe 4) du présent Article, les contingents prennent effet aussi rapidement que possible et, de toute manière, au plus tard au cours du trimestre faisant suite à la période pendant laquelle lesdites conditions ont été remplies. A moins de dispositions contraires du présent Accord, les contingents sont fixés pour une période de quatre trimestres. Si le contingent annuel global et les contingents trimestriels n'ont pas été arrêtés auparavant par le Conseil, le Directeur exécutif fixe un contingent de la manière indiquée au paragraphe 5) du présent

allocated to exporting Members in accordance with the provisions of Articles 31 and 35.

(7) The Council shall be convened:

(a) during the first quarter of the coffee year if quotas continue in effect in accordance with the provisions of paragraph (1) of this Article; and

(b) during the first quarter following the reintroduction of quotas under the provisions of paragraph (4) of this Article.

The Council shall establish a price range or price ranges and review and, if necessary, revise quotas for such a period as it deems advisable, provided that this period does not exceed 12 months from the first day of the coffee year if quotas in effect or from the date on which the reintroduction of quotas takes place, whichever is relevant. If during the first quarter after the provisions of paragraphs (1) and (4) of this Article have been applied, the Council fails to establish a price range or price ranges and fails to agree on quotas the quotas set by the Executive Director shall be suspended.

## Article 34

### *Setting of the global annual quota*

Subject to the provisions of Article 33, the Council shall, at its last regular session of the coffee year, set a global annual quota taking into account *inter alia* the following:

(a) estimated annual consumption of importing Members;

(b) estimated import of Members from other importing Members and from non-member countries;

(c) estimated changes in the level of inventories in importing Member countries and in free ports;

(d) compliance with the provisions of Article 40 concerning shortfalls and their redistribution; and

(e) for the reintroduction of quotas under the provisions of paragraph (4) of Article 33, exports of exporting Members to importing Members and to non-members during the twelve-month period preceding the reintroduction of quotas.

Article. Ce contingent est attribué aux Membres exportateurs conformément aux dispositions des Articles 31 et 35.

7) Le Conseil est convoqué:

a) Au cours du premier trimestre de l'année caféière si les contingents continuent d'être en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1) du présent Article;

b) Au cours du premier trimestre qui suit le rétablissement des contingents conformément aux dispositions du paragraphe 4) du présent Article.

Le Conseil établit une ou plusieurs marges de prix et passe en revue et, le cas échéant, révisé les contingents pour la période qu'il considère souhaitable, à condition que cette période ne dépasse pas douze mois à compter du premier jour de l'année caféière, si le contingentement continue, ou à compter de la date à laquelle a lieu le rétablissement des contingents, selon le cas. Si, pendant le premier trimestre après que sont appliquées les dispositions des paragraphes 1) et 4) du présent Article, le Conseil ne réussit pas à établir une ou plusieurs marges de prix et ne parvient pas à se mettre d'accord sur les contingents, les contingents arrêtés par le Directeur exécutif sont suspendus.

#### Article 34

##### *Contingent annuel global*

Sous réserve des dispositions de l'Article 33, le Conseil arrête, à sa dernière session ordinaire de l'année caféière, un contingent annuel global en tenant compte notamment des éléments suivants:

a) Prévission de la consommation annuelle des Membres importateurs;

b) Prévission des importations des pays Membres en provenance d'autres Membres importateurs et de pays non membres;

c) Prévission des variations du niveau des stocks dans les pays Membres importateurs et dans les ports francs;

d) Respect des dispositions de l'Article 40 concernant les déficits et leur redistribution;

e) Exportations des Membres exportateurs à destination des Membres importateurs et des pays non membres pendant la période de douze mois qui précède le rétablissement des contingents, lorsqu'il s'agit de rétablir les contingents en vertu du paragraphe 4) de l'Article 33.

## Article 35

*Allocation of annual quotas*

(1) In the light of the decision taken under the provisions of Article 34 and after deducting the amount of coffee required to comply with the provisions of Article 31, the annual quotas of exporting Members entitled to a basic quota for coffee year 1983/84 shall be allocated to them in the proportions shown in Annex 3.

(2) With effect from 1 October 1984, annual quotas shall be allocated in fixed and variable parts to exporting Members entitled to a basic quota in the light of the decision taken under the provisions of Article 34 and after deducting the amount of coffee required to comply with the provisions of Article 31. The fixed part shall correspond to 70 percent of the global annual quota, as adjusted to comply with the provisions of Article 31, and shall be distributed among exporting Members in accordance with the provisions of Article 30. The variable part shall correspond to 30 percent of the global annual quota, as adjusted to comply with the provisions of Article 31. These proportions may be changed by the Council but the fixed part shall never be less than 70 percent. Subject to the provisions of paragraph (3) of this Article, the variable part shall be distributed among exporting Members in the proportion which the verified stocks of each exporting Member bears to the total verified stocks of all exporting Members having basic quotas, provided that, unless the Council establishes a different limit, no Member shall receive a share of the variable part of the quota in excess of 40 percent of the total volume of such variable part.

(3) The stocks to be taken into account for the purposes of this Article shall be those verified in accordance with the appropriate rules for the verification of stocks.

## Article 36

*Quarterly quotas*

(1) Immediately following the allocation of annual quotas under the provisions of paragraphs (1) and (2) of Article 35, and subject to the provisions of Article 31, the Council shall allocate quarterly quotas to each exporting Member for the purpose of assuring an orderly flow of coffee to world markets throughout the period for which quotas are set.

(2) Unless the Council decides otherwise, these quotas shall be normally 25 percent of the annual quota of each Member. The Council

## Article 35

*Attribution des contingents annuels*

1) Compte tenu de la décision prise en vertu de l'Article 34 et déduction faite du volume de café nécessaire pour observer les dispositions de l'Article 31, les contingents annuels des Membres exportateurs ayant droit à un contingent de base pour l'année caféière 1983/84 leur sont attribués dans les proportions indiquées à l'Annexe 3.

2) Avec effet à compter du 1 octobre 1984, les contingents annuels sont attribués selon une part fixe et une part variable aux Membres exportateurs ayant droit à un contingent de base, compte tenu de la décision prise en vertu de l'Article 34 et déduction faite du volume de café nécessaire pour observer les dispositions de l'Article 31. La part fixe correspond à 70 pour cent du contingent annuel global, dûment ajusté pour observer les dispositions de l'Article 31, et elle est répartie entre les Membres exportateurs conformément aux dispositions de l'Article 30. La part variable correspond à 30 pour cent du contingent annuel global, dûment ajusté pour observer les dispositions de l'Article 31. Ces proportions peuvent être modifiées par le Conseil mais la part fixe ne doit jamais être inférieure à 70 pour cent. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3) du présent Article, la part variable est répartie entre les Membres exportateurs en fonction du rapport existant entre les stocks vérifiés de chaque Membre exportateur et le total des stocks vérifiés de tous les Membres exportateurs ayant des contingents de base, étant entendu qu'aucun Membre ne reçoit une portion de la part variable du contingent supérieure à 40 pour cent du volume total de cette part variable à moins que le Conseil ne fixe une limite différente.

3) Les stocks à prendre en considération aux fins du présent Article sont les stocks vérifiés conformément au règlement pertinent sur la vérification des stocks.

## Article 36

*Contingents trimestriels*

1) Immédiatement après l'attribution des contingents annuels en vertu des paragraphes 1) et 2) de l'Article 35, et sous réserve des dispositions de l'Article 31, le Conseil attribue des contingents trimestriels à chaque Membre exportateur en vue d'assurer un courant ordonné de café sur le marché mondial pendant toute la période pour laquelle sont fixés les contingents.

2) A moins que le Conseil n'en dispose autrement, ces contingents correspondent normalement à 25 pour cent du contingent annuel de

may authorise the alteration of the quarterly quotas of two or more Members provided that this does not alter the global quota for the quarter. If exports by any Member in one quarter are less than its quota for that quarter, the outstanding balance shall be added to its quota for the following quarter.

(3) The provisions of this Article shall also apply to the implementation of paragraphs (5) and (6) of Article 33.

(4) If, on account of exceptional circumstances, an exporting Member considers that the limitation provided for in paragraph (2) of this Article would be likely to cause serious harm to its economy, the Council may, at the request of that Member, take appropriate action under the provisions of Article 56. The Member concerned must furnish evidence of harm and provide adequate guarantees concerning the maintenance of price stability. The Council shall not, however, in any event, authorise a Member to export more than 35 percent of its annual quota in the first quarter, 65 percent in the first two quarters, and 85 percent in the first three quarters.

#### Article 37

##### *Adjustment of annual and quarterly quotas*

(1) If market conditions so require, the Council may vary the annual and quarterly quotas allocated under the provisions of Articles 33, 35 and 36. Subject to the provisions of paragraphs (1) and (2) of Article 35 and except as provided for in Article 31 and paragraph (3) of Article 39, the quotas of each exporting Member shall be varied by the same percentage.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) of this Article, the Council may, if it finds the market situation so requires, make adjustments among the current and remaining quarterly quotas of exporting Members without, however, altering the annual quotas.

#### Article 38

##### *Price measures*

(1) The Council shall establish a system of indicator prices which shall provide for a daily composite indicator price.

(2) On the basis of such a system, the Council may establish price ranges and price differentials for the principal groups of coffee and a composite price range.

chaque Membre. Le Conseil peut autoriser la modification des contingents trimestriels de deux ou plusieurs Membres à condition que cela ne modifie pas le contingent global prévu pour la trimestre. Si les exportations d'un Membre n'atteignent pas, pendant un trimestre, le contingent auquel il a droit pour ce trimestre, le solde inemployé est ajouté à son contingent du trimestre suivant.

3) Les dispositions du présent Article sont également applicables à la mise en oeuvre des paragraphes 5) et 6) de l'Article 33.

4) Si, en raison de circonstances exceptionnelles, un Membre exportateur estime que la limitation prévue au paragraphe 2) du présent Article est de nature à porter à son économie un préjudice grave, le Conseil peut, à la demande de ce Membre, prendre les mesures appropriées aux termes de l'Article 56. Le Membre intéressé doit faire la preuve du préjudice et fournir des garanties adéquates quant au maintien de la stabilité des prix. Toutefois, en aucun cas le Conseil n'autorise un Membre à exporter plus de 35 pour cent de son contingent annuel au cours du premier trimestre, plus de 65 pour cent au cours des deux premiers trimestres, et plus de 85 pour cent au cours des trois premiers trimestres.

#### Article 37

##### *Ajustement des contingents annuels et trimestriels*

1) Si la situation du marché l'exige, le Conseil peut modifier les contingents annuels et trimestriels attribués en vertu des Articles 33, 35 et 36. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1) et 2) de l'Article 35 et sauf dans les cas prévus à l'Article 31 et au paragraphe 3) de l'Article 39, les contingents de chaque Membre exportateur sont modifiés selon le même pourcentage.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) du présent Article le Conseil peut, s'il estime que la situation du marché l'exige, ajuster les contingents trimestriels des Membres exportateurs pour le trimestre en cours et les trimestres à courir, sans toutefois modifier les contingents annuels.

#### Article 38

##### *Mesures concernant les prix*

1) Le Conseil institue un système de prix indicatifs capable de fournir un prix indicatif quotidien composé.

2) A partir de ce système, le Conseil peut fixer des marges de prix et des différentiels pour les principaux groupes de café ainsi qu'une marge de prix composés.

(3) In establishing and adjusting any price range for the purposes of this Article, the Council shall take into consideration the prevailing level and trend of coffee prices including the influence thereon of:

- the levels and trends of consumption and production as well as stocks in importing and exporting countries;
- changes in the world monetary system;
- the trend of world inflation or deflation; and
- any other factors which might affect the achievement of the objectives set out in this Agreement.

The Executive Director shall supply the data necessary to permit the Council to give due consideration to the foregoing elements.

#### Article 39

##### *Additional measures for the adjustment of quotas*

(1) If quotas are in effect, the Council shall be convened in order to establish a system for the pro rata adjustment of quotas in response to movements in the composite indicator price, as provided for in Article 38.

(2) Such a system shall include provisions regarding price ranges, the number of market days over which counts shall be held and the number and size of adjustments.

(3) The Council may establish a system for adjusting quotas in response to movements in the prices of the principal groups of coffee. The Council shall undertake a study of the feasibility of such a system. The Council shall decide whether to apply such a system during coffee year 1983/84. Similarly, the Council shall decide whether to apply such a system whenever it establishes a composite indicator price range under the provisions of paragraph (1) of this Article.

#### Article 40

##### *Shortfalls and undershipments*

(1) When quotas are in force at the beginning of a coffee year each exporting Member shall declare any anticipated shortfall from its export entitlement in order to permit redistribution in the same coffee year

3) Lorsqu'il établit ou ajuste une marge de prix aux fins du présent Article, le Conseil tient compte des niveaux et des tendances de prix alors prédominants, et notamment de l'influence exercée sur ces prix par:

- Les niveaux et les tendances de la consommation et de la production aussi bien que des stocks, dans les pays exportateurs et les pays importateurs;

- Les modifications du système monétaire international;

- La tendance de l'inflation ou de la déflation mondiale;

- Tout autre facteur qui pourrait être préjudiciable à la réalisation des objectifs énoncés dans le présent Accord.

Le Directeur exécutif fournit les renseignements nécessaires pour permettre au Conseil de prendre dûment en considération les éléments susmentionnés.

#### Article 39

##### *Autres mesures d'ajustement des contingents*

1) Si le contingentement est en vigueur, le Conseil se réunit en vue d'instituer un mécanisme d'ajustement au prorata des contingents en fonction des mouvements du prix indicatif composé, selon qu'il est prévu à l'Article 38.

2) Ce système contient des dispositions concernant les marges de prix, le nombre de jours de marché sur lequel portent les calculs ainsi que le nombre et le volume des ajustements.

3) Le Conseil peut établir un système d'ajustement des contingents en fonction des mouvements des prix des principaux groupes de café. Le Conseil entreprend une étude de faisabilité d'un tel système. Le Conseil décide s'il convient d'appliquer un pareil système pendant l'année caféière 1983/84. De même, le Conseil se prononce sur l'application d'un tel système toutes les fois qu'il établit une marge de prix indicatifs composés conformément aux dispositions du paragraphe 1) du présent Article.

#### Article 40

##### *Déficits et sous-expéditions*

1) Lorsque les contingents sont en vigueur au commencement d'une année caféière, chaque Membre exportateur déclare tout déficit prévu des quantités qu'il a le droit d'exporter sous contingent afin de permettre de redistribuer pendant la même année caféière les quantités

among exporting Members able and prepared to export the amount of the shortfalls. An equivalent amount to any shortfall not declared by the sixth month of the coffee year and therefore not redistributed during the same coffee year shall be added to the quota for the following year and distributed only to those Members which did not have undeclared shortfalls.

(2) Special provisions may be established when quotas are introduced in the course of a coffee year.

(3) Before the end of coffee year 1983/84 the Council shall make rules for the purposes of this Article, in order to enforce declaration and redistribution of shortfalls and identification of undershipments.

#### Article 41

##### *Export entitlement of a Member group*

If two or more Members form a Member group in accordance with the provisions of Article 6 or 7, the basic quotas or the export entitlements, as the case may be, of those Members shall be added together and the combined total treated as a single basic quota or a single export entitlement for the purposes of this Chapter.

#### Article 42

##### *Compliance with quotas*

(1) Exporting Members shall adopt the measures required to ensure full compliance with all provisions of this Agreement relating to quotas. In addition to any measures the Member itself may take, the Council may require such Member to adopt additional measures for the effective implementation of the quota system provided for in this Agreement.

(2) Exporting Members shall not exceed the annual and quarterly quotas allocated to them.

(3) If an exporting Member exceeds its quota for any quarter, the Council shall deduct from one or more of its subsequent quotas a quantity equal to 110 percent of that excess.

(4) If an exporting Member for the second time exceeds its quarterly quota, the Council shall make the same deduction as that provided for in paragraph (3) of this Article.

5) Si un Membre exportateur dépasse une troisième fois ou plus souvent encore son contingent trimestriel, le Conseil applique la réduction prévue au paragraphe 3) du présent Article et suspend les droits de vote du Membre intéressé jusqu'à ce qu'il ait décidé s'il y a lieu d'exclure ce Membre de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Article 66.

6) Les réductions de contingent prévues aux paragraphes 3), 4) et 5) du présent Article sont considérées comme des déficits aux fins du paragraphe 1) de l'Article 40.

7) Le Conseil applique les dispositions des paragraphes 1) à 5) du présent Article aussitôt qu'il est en possession des renseignements nécessaires.

#### Article 43

##### *Certificats d'origine et autres formules de certificats*

1) Tout le café exporté par un Membre est accompagné d'un certificat d'origine valide. Les certificats d'origine sont délivrés, conformément au règlement pertinent du Conseil, par l'organisme qualifié que ce Membre a choisi et que l'Organisation a approuvé.

2) Si les contingents ont pris effet, tout le café réexporté par un Membre est accompagné d'un certificat de réexportation valide. Les certificats de réexportation sont délivrés, conformément au règlement pertinent du Conseil, par un organisme qualifié choisi par ce Membre et approuvé par l'Organisation, et attestent que le café en question a été importé en application des dispositions du présent Accord.

3) Le règlement mentionné dans le présent Article contient des dispositions permettant de l'appliquer aux groupes de Membres importateurs formant une union douanière.

4) Le Conseil peut adopter un règlement concernant l'impression, la validation, la délivrance et l'utilisation des certificats, et prendre les mesures nécessaires pour délivrer des timbres pour l'exportation de café contre le versement d'un montant à fixer par le Conseil. L'apposition de ces timbres sur les certificats d'origine peut être l'un des moyens prescrits pour les valider. Le Conseil peut prendre des dispositions analogues pour valider d'autres formules de certificats et délivrer d'autres sortes de timbres d'exportation, à des conditions à déterminer.

5) Chaque Membre communique à l'Organisation le nom de l'organisme gouvernemental ou non gouvernemental qu'il a désigné pour remplir les fonctions prévues aux paragraphes 1) et 2) du présent Article. L'Organisation approuve nommément un organisme non gouvernemental après avoir eu la preuve, fournie par le Membre intéressé, que cet organisme est en mesure d'assumer, conformément

established under the provisions of this Agreement. The Council may at any time, for cause, declare a particular non-government agency to be no longer acceptable to it. The Council shall, either directly or through an internationally recognised world-wide organization, take all necessary steps so that at any time it will be able to satisfy itself that all forms of Certificates are being issued and used correctly and to ascertain the quantities of coffee which have been exported by each Member.

(6) A non-government agency approved as a certifying agency under the provisions of paragraph (5) of this Article shall keep records of the Certificates issued and the basis for their issue, for a period of not less than four years. In order to obtain approval as a certifying agency under the provisions of paragraph (5) of this Article, a non-government agency must previously agree to make such records available for examination by the Organization.

(7) If quotas are in effect Members shall, subject to the provisions of Article 44 and those of paragraphs (1) and (2) of Article 45, prohibit the import of any shipment of coffee which is not accompanied by a valid Certificate in the appropriate form issued in accordance with rules established by the Council.

(8) Small quantities of coffee in such forms as the Council may determine, or coffee for direct consumption on ships, aircraft and other international carriers, shall be exempt from the provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article.

(9) Notwithstanding the provisions of paragraph (5) of Article 2 and of paragraphs (2) and (7) of this Article the Council may require Members to apply the provisions of these paragraphs when quotas are not in effect.

(10) The Council shall make rules concerning the effect of the introduction of quotas or adjustments thereto on contracts entered into prior to such introduction or adjustment.

#### Article 44

##### *Exports not charged to quotas*

(1) As provided for in Article 29, exports to countries not party to this Agreement shall not be charged to quotas. The Council may make rules governing, *inter alia*, the conduct and supervision of this trade, the treatment of, and the penalties for, diversions and re-exports from

aux règlements établis en vertu du présent Accord, les responsabilités qui incombent au Membre, et qu'il est disposé à le faire. Le Conseil peut à tout moment déclarer, par une décision motivée, qu'il ne peut plus accepter un organisme non gouvernemental particulier. Le Conseil prend, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme mondial de réputation internationale, les mesures nécessaires pour être à même de s'assurer à tout instant que les diverses formules de certificats sont délivrées et utilisées correctement, et de vérifier les quantités de café qui ont été exportées par chaque Membre.

6) Un organisme non gouvernemental approuvé comme service de certification selon les dispositions du paragraphe 5) du présent Article conserve les registres des certificats délivrés, ainsi que les pièces sur lesquelles est fondée leur délivrance, pendant une période de quatre années au moins. Avant d'être approuvé comme service de certification selon les dispositions du paragraphe 5) du présent Article, un organisme non gouvernemental doit accepter de tenir lesdits registres à la disposition de l'Organisation aux fins d'inspection.

7) Si le contingentement est en vigueur, les Membres interdisent, sous réserve des dispositions de l'Article 44 et de celles des paragraphes 1) et 2) de l'Article 45, l'importation de toute expédition de café qui n'est pas accompagnée d'un certificat valide, établi selon la formule appropriée et délivré conformément au règlement adopté par le Conseil.

8) De petites quantités de café, sous la forme que le Conseil pourra déterminer, ou le café destiné à être consommé directement à bord des navires, des avions ou de tous autres moyens de transport internationaux, ne sont pas soumises aux dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent Article.

9) Indépendamment des dispositions du paragraphe 5) de l'Article 2 et des paragraphes 2) et 7) du présent Article, le Conseil peut demander aux Membres d'appliquer les dispositions de ces paragraphes lorsque les contingents ne sont pas en vigueur.

10) Le Conseil adopte un règlement concernant l'incidence du contingentement ou de l'ajustement des contingents sur les contrats passés avant que les contingents n'aient été établis ou ajustés.

#### Article 44

##### *Exportations hors contingent*

1) Ainsi que le prévoient les dispositions de l'Article 29, les exportations de café à destination de pays qui ne participent pas au présent Accord ne sont pas imputées sur les contingents. Le Conseil peut établir un règlement concernant notamment la manière d'effectuer

non-member to Member countries and the documents required to cover exports to both Member and non-member countries.

(2) Exports of coffee beans as raw material for industrial processing for any purposes other than human consumption as a beverage or foodstuff shall not be charged to quotas, provided that the Council is satisfied from information supplied by the exporting Member that the coffee beans are in fact used for such other purposes.

(3) The Council may, at the request of an exporting Member, decide that exports of coffee made by that Member for humanitarian or other non-commercial purposes shall not be charged to its quota.

#### Article 45

##### *Regulation of imports*

(1) To prevent non-member countries from increasing their exports at the expense of exporting Members, each Member shall, whenever quotas are in effect, limit its annual imports of coffee from non-member countries which were not Contracting Parties to the International Coffee Agreement 1968 to an amount equal to the annual average of its imports of coffee from non-member countries from either calendar year 1971 to calendar year 1974 inclusive, or from calendar year 1972 to calendar year 1974 inclusive. If a non-member country becomes a party to the Agreement the limitation of each Member in respect of the annual limitation of coffee from non-member countries shall be adjusted accordingly. The adjusted limitation shall apply from the following coffee year onwards.

(2) When quotas are in effect, Members shall also limit their annual imports of coffee from each non-member which was a Contracting Party to the International Coffee Agreement 1976 or the International Coffee Agreement 1976 as Extended to a quantity not greater than a percentage of the average annual imports from that non-member during coffee years 1976/77 to 1981/82. In coffee year 1983/84 this percentage shall be 70 percent and in coffee years 1984/85 to 1988/89 this percentage shall correspond to the proportion which the fixed part bears to the global annual quota under the provisions of paragraph (2) of Article 35.

(3) The Council shall revise the quantitative limitations resulting from the application of the provisions of paragraph (1) of this Article prior to

et de surveiller ces échanges, de traiter le détournement et la réexportation vers des pays Membres du café destiné à des pays non membres, et les sanctions à appliquer éventuellement, ainsi que les documents nécessaires pour accompagner les exportations à destination des pays Membres aussi bien que des pays non membres.

2) Les exportations de café en grain comme matière première à transformer industriellement à des fins autres que la consommation humaine comme boisson ou comme aliment ne sont pas imputées sur les contingents à condition que le Membre exportateur intéressé prouve à la satisfaction du Conseil que ce café en grain aura effectivement cet usage.

3) Le Conseil peut, à la demande d'un Membre exportateur, décider que les exportations de café effectuées par ce Membre à des fins humanitaires ou non commerciales ne sont pas imputables sur son contingent.

#### Article 45

##### *Réglementation des importations*

1) Pour empêcher des pays non membres d'augmenter leurs exportations au détriment des Membres exportateurs, chaque Membre limite, lorsque le contingentement est en vigueur, ses importations annuelles de café en provenance de pays non membres qui ne participaient pas à l'Accord international de 1968 sur le Café, à une quantité égale à la moyenne annuelle de ses importations de café en provenance de pays non membres, soit de l'année civile 1971 à l'année civile 1974 inclusivement, soit de l'année civile 1972 à l'année civile 1974 inclusivement. Si un pays non membre devient Partie à l'Accord la limite fixée pour chaque Membre au titre de la limitation annuelle de café en provenance de pays non membres est ajustée en conséquence. La limite ajustée est applicable à compter de l'année caféière suivante.

2) Lorsque le contingentement est en vigueur, les Membres limitent également leurs importations annuelles de café en provenance de chaque pays non membre qui était Partie Contractante à l'Accord international de 1976 sur le Café, ou à l'Accord international de 1976 sur le Café tel que prorogé, à une quantité qui ne dépasse pas un certain pourcentage de la moyenne des importations annuelles en provenance de ce pays non membre pendant les années caféières 1976/77 à 1981/82. Pendant l'année caféière 1983/84, ce pourcentage sera de 70 pour cent et pendant les années caféières 1984/85 à 1988/89, ce pourcentage correspondra au rapport qui existe entre la part fixe et le contingent annuel global en vertu du paragraphe 2) de l'Article 35.

3) Le Conseil révisé les limitations quantitatives entraînées par l'application des dispositions du paragraphe 1) du présent Article avant

the end of coffee year 1983/84 taking into account more recent reference years than those referred to in that paragraph.

(4) The obligations established in the preceding paragraphs of this Article shall not derogate from any conflicting bilateral or multilateral obligations which importing Members have entered into with non-member countries prior to the entry into force of this Agreement, provided that any importing Member which has such conflicting obligations shall carry them out in such a way as to minimise any conflict with the obligations established in the preceding paragraphs. Such Member shall take steps as soon as possible to bring its obligations into harmony with the provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article and shall inform the Council of the details of the conflicting obligations as well as of the steps taken to minimise or eliminate the conflict.

(5) If an importing Member fails to comply with the provisions of this Article the Council may suspend both its voting rights in the Council and its right to have its votes cast in the Board.

## CHAPTER VIII – OTHER ECONOMIC PROVISIONS

### Article 46

#### *Measures related to processed coffee*

(1) Members recognise the need of developing countries to broaden the base of their economies through, *inter alia*, industrialisation and the export of manufactured products, including the processing of coffee and the export of processed coffee.

(2) In this connection, Members shall avoid the adoption of governmental measures which could cause disruption to the coffee sector of other Members.

(3) Should a Member consider that the provisions of paragraph (2) of this Article are not being complied with, it should consult with the other Members concerned, having due regard to the provisions of Article 57. The Members concerned shall make every effort to reach amicable settlement on a bilateral basis. If these consultations do not lead to a mutually satisfactory solution, either party may bring the matter before the Council for consideration under the provisions of Article 58.

(4) Nothing in this Agreement shall prejudice the right of any Member

la fin de l'année caféière 1983/84 en tenant compte d'années de référence plus récentes que celles qui sont indiquées dans ledit paragraphe.

4) Les obligations définies aux paragraphes précédents du présent Article s'entendent sans préjudice des obligations contraires, bilatérales ou multilatérales, que les Membres importateurs ont contractées à l'égard de pays non membres avant l'entrée en vigueur du présent Accord, à condition que tout Membre importateur qui a contracté ces obligations contraires s'en acquitte de manière à atténuer le plus possible le conflit qui les oppose aux obligations définies aux paragraphes précédents. Ce Membre prend aussitôt que possible des mesures pour concilier ces obligations et les dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent Article et expose en détail au Conseil la nature de ces obligations et les mesures qu'il a prises pour atténuer le conflit ou le faire disparaître.

5) Si un Membre importateur ne se conforme pas aux dispositions du présent Article, le Conseil peut suspendre et son droit de voter au Conseil et son droit de voter ou de faire voter pour lui au Comité exécutif.

## CHAPITRE VIII – AUTRES DISPOSITIONS ECONOMIQUES

### Article 46

#### *Mesures relatives au café transformé*

1) Les Membres reconnaissent que les pays en voie de développement ont besoin d'élargir les bases de leur économie, notamment par l'industrialisation et l'exportation d'articles manufacturés, y compris la transformation du café et l'exportation du café transformé.

2) A ce propos, les Membres évitent de prendre des mesures gouvernementales qui pourraient désorganiser le secteur caféier d'autres Membres.

3) Si un Membre considère que les dispositions du paragraphe 2) du présent Article ne sont pas observées, il engage des consultations avec les autres Membres intéressés, en tenant dûment compte des dispositions de l'Article 57. Les Membres intéressés s'efforcent d'arriver à un règlement amiable sur une base bilatérale. Si ces consultations ne permettent pas d'arriver à une entente satisfaisante pour les parties en cause, l'une ou l'autre des parties peut saisir le Conseil de l'affaire, conformément aux dispositions de l'Article 58.

4) Aucune disposition du présent Accord ne portera atteinte au droit

to take measures to prevent or remedy disruption to its coffee sector by imports of processed coffee.

#### Article 47

##### *Promotion*

(1) Members undertake to encourage the consumption of coffee by every possible means.

(2) To achieve this purpose the Promotion Fund shall continue to operate. The Fund shall be administered by a Committee composed of all exporting Members.

(3) The Committee shall approve its own bye-laws by a two-thirds majority vote not later than 31 March 1984. All decisions of the Committee shall be taken by a two-thirds majority vote.

(4) The Committee shall determine in its bye-laws the ways and means in which assistance shall be given to exporting Members for the encouragement of their domestic consumption.

(5) The Committee in its bye-laws shall also provide for consultation on proposed promotion activities with the appropriate parties in the importing Member countries concerned.

(6) The Committee may establish a compulsory levy for exporting Members. Other Members may also participate in the financing of the Fund on terms to be approved by the Committee.

(7) The resources of the Fund shall be used solely to finance promotion campaigns, to sponsor research and studies related to the consumption of coffee and to cover the administrative expenditures incurred in carrying out such activities.

(8) The levy referred to in paragraph (6) of this Article shall be payable in US dollars and shall be deposited in a special account which shall be at the disposal of the Committee and shall be designated the Promotion Fund Account.

(9) The levies established by the Committee shall be payable on the terms established for this purpose. Sanctions for the non-payment of levies shall be applied as follows:

(a) if any Member remains in arrears for a period exceeding three months its voting rights in the Committee shall be suspended automatically;

b) Si le paiement de la contribution reste en suspens pendant six mois, le pays Membre intéressé perd également ses droits de vote au Comité exécutif et au Conseil;

c) Si le règlement de la contribution reste en suspens pendant plus de six mois, il est laissé au pays Membre intéressé une période supplémentaire de quarante-cinq jours pour régler le paiement en arriéré. Si la contribution n'est toujours pas réglée à la fin de cette période supplémentaire, le Directeur exécutif retient les timbres d'exportation correspondant à la quantité de café pour laquelle la contribution est due et en informe immédiatement le pays Membre intéressé. Le Directeur exécutif porte le cas à la connaissance du Comité exécutif qui peut modifier ou annuler la mesure qui a été prise. Le Directeur exécutif libère les timbres en question aussitôt que le paiement approprié est effectué.

10) Le Comité approuve tous les plans et programmes de propagande au moins six mois avant la date de leur mise à exécution. Si cela n'avait pas lieu, les fonds non engagés seraient rendus aux pays Membres, sauf décision contraire du Comité.

11) Le Directeur exécutif est le Président du Comité et présente des rapports périodiques au Conseil sur les activités relevant de la propagande.

## Article 48

### *Elimination des obstacles*

1) Les Membres reconnaissent qu'il est de la plus haute importance de réaliser dans les meilleurs délais le plus grand développement possible de la consommation du café, notamment par l'élimination progressive de tout obstacle qui pourrait entraver ce développement.

2) Les Membres reconnaissent que certaines mesures actuellement en vigueur pourraient, dans des proportions plus ou moins grandes, entraver l'augmentation de la consommation du café, en particulier:

a) Certains régimes d'importation applicables au café, y compris les tarifs préférentiels ou autres, les contingents, les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat et autres règles administratives ou pratiques commerciales;

b) Certains régimes d'exportation en ce qui concerne les subventions directes ou indirectes et autres règles administratives ou pratiques commerciales;

c) Certaines conditions intérieures de commercialisation et dispositions internes de caractère législatif et administratif qui pourraient affecter la consommation.

(3) Having regard to the objectives stated above and to the provisions of paragraph (4) of this Article, Members shall endeavour to pursue tariff reductions on coffee or to take other action to remove obstacles to increased consumption.

(4) Taking into account their mutual interest, Members undertake to seek ways and means by which the obstacles to increased trade and consumption referred to in paragraph (2) of this Article may be progressively reduced and eventually, wherever possible, eliminated, or by which the effects of such obstacles may be substantially diminished.

(5) Taking into account any commitments undertaken under the provisions of paragraph (4) of this Article, Members shall inform the Council annually of all measures adopted with a view to implementing the provisions of this Article.

(6) The Executive Director shall prepare periodically a survey of the obstacles to consumption to be reviewed by the Council.

(7) The Council may, in order to further the purposes of this Article, make recommendations to Members which shall report as soon as possible to the Council on the measures adopted with a view to implementing such recommendations.

#### Article 49

##### *Mixtures and substitutes*

(1) Members shall not maintain any regulations requiring the mixing, processing or using of other products with coffee for commercial resale as coffee. Members shall endeavour to prohibit the sale and advertisement of products under the name of coffee if such products contain less than the equivalent of 90 percent green coffee as the basic raw material.

(2) The Council may request any Member to take the steps necessary to ensure observance of the provisions of this Article.

(3) The Executive Director shall submit to the Council a periodic report on compliance with the provisions of this Article.

3) Compte tenu des objectifs mentionnés ci-dessus et des dispositions du paragraphe 4) du présent Article, les Membres s'efforcent de poursuivre la réduction des tarifs sur le café ou de prendre d'autres mesures pour éliminer les obstacles à l'augmentation de la consommation.

4) *En considération de leur intérêt commun, les Membres s'engagent à rechercher les moyens par lesquels les obstacles au développement du commerce et de la consommation mentionnés au paragraphe 2) du présent Article pourraient être progressivement réduits et éventuellement, dans la mesure du possible, éliminés, ou par lesquels leurs effets pourraient être substantiellement diminués.*

5) Eu égard aux engagements contractés aux termes du paragraphe 4) du présent Article, les Membres informent chaque année le Conseil de toutes les mesures qu'ils ont prises en vue de donner suite aux dispositions de cet Article.

6) Le Directeur exécutif prépare périodiquement une étude des obstacles à l'augmentation de la consommation, qui est passée en revue par le Conseil.

7) Pour atteindre les objectifs visés dans le présent Article, le Conseil peut faire des recommandations aux Membres qui lui font rapport aussitôt que possible sur les mesures qu'ils ont prises en vue de mettre en oeuvre les recommandations en question.

## Article 49

### *Mélanges et succédanés*

1) Les Membres ne maintiennent en vigueur aucune réglementation qui exigerait que d'autres produits soient mélangés, traités ou utilisés avec du café, en vue de leur vente dans le commerce sous l'appellation de café. Les Membres s'efforcent d'interdire la publicité et la vente, sous le nom de café, de produits contenant moins de l'équivalent de 90 pour cent de café vert comme matière première de base.

2) Le Conseil peut demander à un pays Membre de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent Article.

3) Le Directeur exécutif soumet périodiquement au Conseil un rapport sur la manière dont sont observées les dispositions du présent Article.

## Article 50

*Production policy*

(1) To facilitate the achievement of the objectives set out in paragraph (1) of Article 1, exporting Members undertake to adopt and to implement a production policy.

(2) The Council shall, by a distributed two-thirds majority vote, establish procedures for coordinating the production policies referred to in paragraph (1) of this Article. These procedures may include appropriate measures for, or encouragement of, diversification, together with the means whereby Members may obtain both technical and financial assistance.

(3) The Council may establish a contribution payable by exporting Members which shall be used to permit the Organization to carry out appropriate technical studies for the purpose of assisting exporting Members to adopt the measures necessary to pursue an adequate production policy. Such contribution shall not exceed 2 US cents per bag exported to importing Member countries and shall be payable in convertible currency.

## Article 51

*Policy relative to coffee stocks*

(1) To complement the provisions of Chapter VII and of Article 50, the Council shall, by a distributed two-thirds majority vote, establish a policy relating to coffee stocks in producing Member countries.

(2) The Council shall adopt measures to ascertain annually the volume of coffee stocks in the hands of individual exporting Members in accordance with the provisions of Article 35. The Members concerned shall facilitate this annual survey.

(3) Producing Members shall ensure that adequate facilities exist in their respective countries for the proper storage of coffee stocks.

(4) The Council shall undertake a study of the feasibility of supporting the objectives of this Agreement by an international stock arrangement.

## Article 52

*Consultation and cooperation with the trade*

(1) The Organization shall maintain close liaison with appropriate

## Article 50

*Politique de production*

1) Pour permettre d'atteindre plus aisément l'objectif exposé au paragraphe 1) de l'Article premier, les Membres exportateurs s'engagent à adopter et à mettre en oeuvre une politique de production.

2) Le Conseil établit, à la majorité répartie des deux tiers, des procédures en vue de coordonner les politiques de production mentionnées au paragraphe 1) du présent Article. Ces procédures peuvent comprendre les mesures appropriées de diversification, ou d'encouragement à la diversification, ainsi que les moyens selon lesquels les Membres peuvent obtenir une assistance technique aussi bien que financière.

3) Le Conseil peut fixer une contribution à payer par les Membres exportateurs et destinée à permettre à l'Organisation d'effectuer les études techniques appropriées en vue d'aider les Membres exportateurs à prendre les mesures nécessaires pour appliquer une politique de production adéquate. Cette contribution n'est pas supérieure à 2 cents EU par sac exporté à destination des pays Membres importateurs et est payable en monnaie convertible.

## Article 51

*Politique relative aux stocks*

1) En vue de compléter les dispositions du Chapitre VII et de l'Article 50, le Conseil arrête, à la majorité répartie des deux tiers, la politique à suivre à l'égard des stocks de café dans les pays Membres producteurs.

2) Le Conseil prend les mesures nécessaires pour vérifier chaque année, conformément aux dispositions de l'Article 35, le volume des stocks de café que les Membres exportateurs détiennent individuellement. Les Membres intéressés facilitent cette enquête annuelle.

3) Les Membres producteurs s'assurent qu'il existe dans leurs pays respectifs des moyens d'entreposage suffisants pour emmagasiner convenablement les stocks de café.

4) Le Conseil entreprend une étude sur la possibilité d'aider à atteindre les objectifs du présent Accord par un arrangement concernant un stock international.

## Article 52

*Collaboration avec la profession*

1) L'Organisation reste en liaison étroite avec les organisations non

non-governmental organizations concerned with international commerce in coffee, and with experts in coffee matters.

(2) Members shall conduct their activities within the framework of this Agreement in a manner consonant with established trade channels and shall refrain from discriminatory sales practices. In carrying out these activities they shall endeavour to take due account of the legitimate interests of the coffee trade.

#### Article 53

##### *Information*

(1) The Organization shall act as a centre for the collection, exchange and publication of:

(a) statistical information on world production, prices, exports and imports, distribution and consumption of coffee; and

(b) in so far as is considered appropriate, technical information on the cultivation, processing and utilisation of coffee.

(2) The Council may require Members to furnish such information as it considers necessary for its operations, including regular statistical reports on coffee production, production trends, exports and imports, distribution, consumption, stocks, prices and taxation, but no information shall be published which might serve to identify the operations of persons or companies producing, processing or marketing coffee. Members shall furnish information requested in as detailed and accurate a manner as is practicable.

(3) If a Member fails to supply or finds difficulty in supplying within a reasonable time statistical and other information required by the Council for the proper functioning of the Organization, the Council may require the Member concerned to explain the reasons for non-compliance. If it is found that technical assistance is needed in the matter, the Council may take any necessary measures.

(4) In addition to the measures provided for in paragraph (3) of this Article, the Executive Director may, after giving due notice and unless the Council decides otherwise, withhold the release of coffee stamps or other equivalent export authorisations as provided for in Article 43.

#### Article 54

##### *Studies*

(1) The Council may promote studies concerning the economics of

gouvernementales appropriées s'occupant du commerce international du café et avec les experts en matière de café.

2) Les Membres règlent l'action qu'ils assurent dans le cadre du présent Accord de manière à respecter les structures de la profession et à éviter les pratiques de vente discriminatoires. Dans l'exercice de ces activités, ils s'efforcent de tenir dûment compte des intérêts légitimes de la profession.

### Article 53

#### *Information*

1) L'Organisation sert de centre pour rassembler, échanger et publier:

a) Des renseignements statistiques sur la production, les prix, les exportations et les importations, la distribution et la consommation du café dans le monde;

b) Dans la mesure où elle le juge approprié, des renseignements techniques sur la culture, le traitement et l'utilisation du café.

2) Le Conseil peut demander aux Membres de lui donner, en matière de café, les renseignements qu'il juge nécessaires à son activité, notamment des rapports statistiques périodiques sur la production, les tendances de la production, les exportations et les importations, la distribution, la consommation, les stocks, les prix et l'imposition, mais il ne rend public aucun renseignement qui permettrait d'identifier les opérations d'individus ou de firmes qui produisent, traitent ou écoulent du café. Les Membres communiquent sous une forme aussi détaillée et précise que possible les renseignements demandés.

3) Si un Membre ne donne pas ou a peine à donner dans un délai normal les renseignements, statistiques ou autres, dont le Conseil a besoin pour la bonne marche de l'Organisation, le Conseil peut exiger du Membre en question qu'il explique les raisons de ce manquement. S'il constate qu'il faut fournir à cet égard une aide technique, le Conseil peut prendre les mesures nécessaires.

4) En complément des dispositions prévues au paragraphe 3) du présent Article, le Directeur exécutif peut, après avoir donné le préavis nécessaire et à moins que le Conseil n'en décide autrement, suspendre la délivrance des timbres ou autres autorisations d'exporter équivalentes, conformément aux dispositions de l'Article 43.

### Article 54

#### *Etudes*

1) Le Conseil peut favoriser des études sur les conditions économi-

coffee production and distribution, the impact of governmental measures in producing and consuming countries on the production and consumption of coffee, the opportunities for expansion of coffee consumption for traditional and possible new uses and the effects of the operation of this Agreement on producers and consumers of coffee, including their terms of trade.

(2) The Organization may study the practicability of establishing minimum standards for exports of coffee from producing Members.

## Article 55

### *Special Fund*

(1) A special fund shall be established to permit the Organization to adopt and finance any additional measures required to implement provisions of this Agreement relevant to its operation, in particular the verification of stocks provided for in paragraph (2) of Article 51.

(2) Payments to the Fund shall consist of contributions payable by exporting Members pro rata to their exports to importing Members.

(2) The Executive Director shall, at the same time as he submits the Administrative Budget referred to in Article 25, submit a plan of activities to be financed by the Fund, together with the corresponding Budget which shall be approved by exporting Members by a two-thirds majority vote.

(4) The contribution payable by each exporting Member shall be assessed on the basis of the Budget of the Special Fund, shall be payable in US dollars and shall become due on the same date as contributions to the Administrative Budget.

(5) The Fund shall be managed and administered by a Committee composed of the exporting Members of the Executive Board in cooperation with the Executive Director and shall be subject to an independent annual audit as required for the accounts of the Organization under the provisions of Article 27.

(6) The contributions assessed in accordance with the provisions of paragraph (4) of this Article shall be payable on the terms established by the Committee for this purpose. Sanctions for the non-payment of the contributions shall be applied as follows:

(a) if any Member remains in arrears for a period exceeding three months its voting rights in the Committee shall be suspended automatically;

ques de la production et de la distribution du café; l'incidence des mesures prises par les gouvernements dans les pays producteurs et dans les pays consommateurs sur la production et la consommation du café; la possibilité d'accroître la consommation du café, dans ses usages traditionnels et éventuellement par de nouveaux usages; les effets de l'application du présent Accord sur les pays producteurs et consommateurs de café, en ce qui concerne notamment leurs termes de l'échange.

2) L'Organisation peut étudier la possibilité d'établir des normes minimales pour les exportations de café des Membres producteurs.

#### Article 55

##### *Fonds spécial*

1) Un Fonds spécial est établi pour permettre à l'Organisation de prendre et de financer les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord relatives à son fonctionnement et en particulier à la vérification des stocks prévue dans le paragraphe 2) de l'Article 51.

2) Les versements au Fonds ont lieu sous forme de contributions payables par les Membres exportateurs au prorata de leurs exportations à destination des Membres importateurs.

3) Le Directeur exécutif présente, au moment où il soumet le budget administratif mentionné à l'Article 25, un plan des activités à financer par le Fonds avec le budget correspondant qui est approuvé par les Membres exportateurs à la majorité des deux tiers des voix.

4) La contribution à verser par chaque Membre exportateur est calculée sur la base du budget du Fonds spécial, est payable en dollars des Etats-Unis et est exigible à la même date que les cotisations au budget administratif.

5) Le Fonds est géré et administré par un Comité composé des Membres exportateurs du Comité exécutif avec la coopération du Directeur exécutif, et ses comptes font l'objet d'une vérification annuelle par expert agréé ainsi que le prévoient les dispositions de l'Article 27 pour les comptes de l'Organisation.

6) Les contributions fixées conformément aux dispositions du paragraphe 4) du présent Article sont payables aux conditions établies par le Comité à cette fin. Des sanctions pour non paiement des contributions sont appliquées de la manière suivante:

a) Si un pays Membre n'effectue pas le paiement de sa contribution pendant une période supérieure à trois mois, ses droits de vote au Comité sont suspendus automatiquement;

(b) if payment of the contribution remains outstanding for six months the Member concerned shall also lose its votes in the Executive Board and the Council; and

(c) if payment of the contribution remains outstanding for longer than six months the Member concerned shall be given an additional period of 45 days to settle its arrears. If the contribution remains unpaid at the end of this additional period, the Executive Director shall withhold the export stamps corresponding to the quantity of coffee on which the unpaid contribution is due and shall forthwith notify the Member concerned. The Executive Director shall report each such case to the Executive Board which may amend or cancel the action taken by the Executive Director. The Executive Director shall release such stamps as soon as the appropriate payment is made.

## Article 56

### *Waiver*

(1) The Council may, by a distributed two-thirds majority vote, relieve a Member of an obligation on account of exceptional or emergency circumstances, force majeure, constitutional obligations or international obligations under the United Nations Charter for territories administered under the trusteeship system.

(2) The Council, in granting a waiver to a Member, shall state explicitly the terms and conditions on which and the period for which the Member is relieved of such obligation.

(3) Unless the Council decides otherwise, if a waiver brings about an increase in the annual export entitlement of the Member concerned the annual quotas of all other exporting Members entitled to a basic quota shall be adjusted pro rata so that the global annual quota remains unaltered.

(4) The Council shall not consider a request for a waiver of quota obligations solely on the basis of the existence in the Member country making the request, in one or more years, of an exportable production in excess of its permitted exports or which is the consequence of the Member having failed to comply, with the provisions of Articles 50 and 51.

(5) The Council may make rules concerning the procedures for the granting of waivers and the criteria for so doing.

b) Si le paiement de la contribution reste en suspens pendant six mois, le pays Membre intéressé perd également ses droits de vote au Comité exécutif et au Conseil;

c) Si la contribution n'est pas versée pendant plus de six mois, il est laissé au pays Membre intéressé une période supplémentaire de quarante-cinq jours pour régler le paiement en arriéré. Si la contribution n'est toujours pas réglée à la fin de cette période supplémentaire, le Directeur exécutif retient les timbres d'exportation correspondant à la quantité de café pour laquelle la contribution est due et en informe immédiatement le pays Membre intéressé. Le Directeur exécutif porte le cas à la connaissance du Comité exécutif qui peut modifier ou annuler la mesure qui a été prise. Le Directeur exécutif libère les timbres en question aussitôt que le paiement nécessaire est effectué.

## Article 56

### *Dispenses*

1) Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, dispenser un Membre d'une obligation en raison de circonstances exceptionnelles ou critiques, d'un cas de force majeure, de dispositions constitutionnelles ou d'obligations internationales résultant de la Charte des Nations Unies touchant des territoires administrés sous le régime de tutelle.

2) Lorsqu'il accorde une dispense à un Membre, le Conseil indique explicitement sous quelles modalités, à quelles conditions et pour combien de temps le Membre intéressé est dispensé de cette obligation.

3) Sauf décision contraire du Conseil, si cette dispense entraîne une augmentation de la quantité annuelle que le pays Membre intéressé est autorisé à exporter sous contingent, les contingents annuels de tous les autres Membres exportateurs ayant droit à un contingent de base sont ajustés au prorata, de sorte que le contingent annuel global reste inchangé.

4) Le Conseil ne prend pas en considération une demande de dispense des obligations relatives aux contingents uniquement fondée sur l'existence au cours d'une ou plusieurs années, dans le pays Membre producteur faisant la demande, d'une production exportable en excédent de ses exportations autorisées, ou provenant de ce que le Membre en question n'a pas observé les dispositions des Articles 50 et 51.

5) Le Conseil peut établir un règlement concernant les procédures relatives à l'octroi des dispenses et les critères à appliquer à cette fin.

## CHAPTER IX – CONSULTATIONS, DISPUTES AND COMPLAINTS

### Article 57

#### *Consultations*

Each Member shall accord sympathetic consideration to, and shall afford adequate opportunity for, consultation regarding such representations as may be made by another Member with respect to any matter relating to this Agreement. In the course of such consultation, on request by either party and with the consent of the other, the Executive Director shall establish an independent panel which shall use its good offices with a view to conciliating the parties. The costs of the panel shall not be chargeable to the Organization. If a party does not agree to the establishment of a panel by the Executive Director, or if the consultation does not lead to a solution, the matter may be referred to the Council in accordance with the provisions of Article 58. If the consultation does lead to a solution, it shall be reported to the Executive Director who shall distribute the report to all Members.

### Article 58

#### *Disputes and complaints*

(1) Any dispute concerning the interpretation or application of this Agreement which is not settled by negotiation shall, at the request of any Member party to the dispute, be referred to the Council for decision.

(2) In any case where a dispute has been referred to the Council under the provisions of paragraph (1) of this Article, a majority of Members, or Members holding not less than one-third of the total votes, may require the Council, after discussion, to seek the opinion of the advisory panel referred to in paragraph (3) of this Article on the issues in dispute before giving its decision.

(3) (a) Unless the Council unanimously agrees otherwise, the panel shall consist of:

(i) two persons, one having wide experience in matters of the kind in dispute and the other having legal standing and experience, nominated by the exporting Members;

(ii) two such persons nominated by the importing Members; and

(iii) a chairman selected unanimously by the four persons nominated under (i) and (ii) or, if they fail to agree, by the Chairman of the Council.

## CHAPITRE IX - CONSULTATIONS, DIFFERENDS ET RECLAMATIONS

### Article 57

#### *Consultations*

Chaque Membre accueille favorablement les observations qui peuvent être présentées par un autre Membre sur toute question relative au présent Accord et accepte toute consultation y ayant trait. Au cours de consultations de ce genre, à la demande de l'une des parties et avec l'assentiment de l'autre, le Directeur exécutif institue une commission indépendante qui offre ses bons offices en vue de parvenir à une conciliation. Les dépenses de la commission ne sont pas à la charge de l'Organisation. Si l'une des parties n'accepte pas que le Directeur exécutif institue une commission ou si la consultation ne conduit pas à une solution, la question peut être soumise au Conseil en vertu de l'Article 58. Si la consultation aboutit à une solution, un rapport est présenté au Directeur exécutif qui le distribue à tous les Membres.

### Article 58

#### *Différends et réclamations*

1) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout Membre partie au différend, déferé au Conseil pour décision.

2) Quand un différend est déferé au Conseil en vertu du paragraphe 1) du présent Article, la majorité des Membres, ou plusieurs Membres qui détiennent ensemble au moins le tiers du total des voix, peuvent demander au Conseil de solliciter, après discussion de l'affaire et avant de faire connaître sa décision, l'opinion de la commission consultative mentionnée au paragraphe 3) du présent Article, sur les questions en litige.

3) a) Sauf décision contraire prise à l'unanimité par le Conseil, cette commission est composée de:

i) Deux personnes désignées par les Membres exportateurs, dont l'une a une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique;

ii) Deux personnes désignées par les Membres importateurs selon les mêmes critères;

iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées en vertu des alinéas i) et ii) ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil.

(b) Persons from countries whose Governments are Contracting Parties to this Agreement shall be eligible to serve on the advisory panel.

(c) Persons appointed to the advisory panel shall act in their personal capacities and without instructions from any Government.

(d) The expenses of the advisory panel shall be paid by the Organization.

(4) The opinion of the advisory panel and the reasons therefor shall be submitted to the Council which, after considering all the relevant information, shall decide the dispute.

(5) The Council shall rule on any dispute brought before it within six months of submission of such dispute for its consideration.

(6) Any complaint that any Member has failed to fulfil its obligations under this Agreement shall, at the request of the Member making the complaint, be referred to the Council which shall make a decision on the matter.

(7) No Member shall be found to have been in breach of its obligations under this Agreement except by a distributed simple majority vote. Any finding that a Member is in breach of its obligations under this Agreement shall specify the nature of the breach.

(8) If the Council finds that a Member is in breach of its obligations under this Agreement, it may, without prejudice to other enforcement measures provided for in other Articles of this Agreement, by a distributed two-thirds majority vote, suspend such Member's voting rights in the Council and its right to have its votes cast in the Board until it fulfils its obligations, or the Council may decide to exclude such Member from the Organization under the provisions of Article 66.

(9) A Member may seek the prior opinion of the Executive Board in a matter of dispute or complaint before the matter is discussed by the Council.

## CHAPTER X – FINAL PROVISIONS

### Article 59

#### *Signature*

This Agreement shall be open for signature at the United Nations headquarters from 1 January 1983 until and including 30 June 1983 by Contracting Parties to the International Coffee Agreement 1976 or the International Coffee Agreement 1976 as Extended and Governments

b) Les ressortissants des pays qui sont Parties Contractantes au présent Accord peuvent siéger à la commission consultative.

c) Les membres de la commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation.

4) L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui tranche le différend après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.

5) Le Conseil statue sur tout différend dont il est saisi dans les six mois qui suivent la date à laquelle ce différend lui a été soumis.

6) Quand un Membre se plaint qu'un autre Membre n'ait pas rempli les obligations que lui impose le présent Accord, cette plainte est, à la requête du plaignant, déferée au Conseil, qui décide.

7) Un Membre ne peut être reconnu coupable d'une infraction au présent Accord que par un vote à la majorité répartie simple. Toute constatation d'une infraction à l'Accord de la part d'un Membre doit spécifier la nature de l'infraction.

8) Si le Conseil constate qu'un Membre a commis une infraction au présent Accord, il peut, sans préjudice des autres mesures coercitives prévues à d'autres Articles de l'Accord et par un vote à la majorité répartie des deux tiers, suspendre le droit que ce Membre a de voter au Conseil et le droit qu'il a de voter ou de faire voter pour lui au Comité exécutif, jusqu'au moment où il se sera acquitté de ses obligations, ou exiger son exclusion de l'Organisation, en vertu de l'Article 66.

9) Un Membre peut demander un avis préalable au Comité exécutif en cas de différend ou de réclamation avant que la question ne soit examinée par le Conseil.

## CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

### Article 59

#### *Signature*

Le present Accord sera, du 1 janvier 1983 jusqu'au 30 juin 1983 inclusivement, ouvert, au siège de l'Organisation des Nations Unies, à la signature des Parties Contractantes à l'Accord international de 1976 sur le Café ou à l'Accord international de 1976 sur le Café tel que prorogé

invited to the sessions of the International Coffee Council convened for the purpose of negotiating this Agreement.

#### Article 60

##### *Ratification, acceptance, approval*

(1) This Agreement shall be subject to ratification, acceptance or approval by the signatory Governments in accordance with their respective constitutional procedures.

(2) Except as provided for in Article 61, instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations not later than 30 September 1983. However, the Council may grant extensions of time to signatory Governments which are unable to deposit their instruments by that date.

#### Article 61

##### *Entry into force*

(1) This Agreement shall enter into force definitively on 1 October 1983 if by that date Governments representing at least 20 exporting Members holding at least 80 percent of the votes of the exporting Members and at least 10 importing Members holding at least 80 percent of the votes of the importing Members, calculated as at 30 September 1983, have deposited their instruments of ratification, acceptance or approval. Alternatively, it shall enter into force definitively at any time after 1 October 1983 if it is provisionally in force in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Article and these percentage requirements are satisfied by the deposit of instruments of ratification, acceptance or approval.

(2) This Agreement may enter into force provisionally on 1 October 1983. For this purpose, a notification by a signatory Government or by any other Contracting Party to the International Coffee Agreement 1976 as Extended containing an undertaking to apply this Agreement provisionally and to seek ratification, acceptance or approval in accordance with its constitutional procedures as rapidly as possible, which is received by the Secretary-General of the United Nations not later than 30 September 1983, shall be regarded as equal in effect to an instrument of ratification, acceptance or approval. A Government which undertakes to apply this Agreement provisionally pending the deposit of an instrument of ratification, acceptance or approval shall be regarded as a provisional party thereto until it deposits its instrument of ratification, acceptance or approval, or until and including 31 December

ainsi qu'à celle des gouvernements invités aux sessions du Conseil international du Café tenues aux fins de négociation du présent Accord.

#### Article 60

##### *Ratification, acceptation, approbation*

1) Le présent Accord est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des gouvernements signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle.

2) Sauf dans les cas prévus par l'Article 61, les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au plus tard le 30 septembre 1983. Cependant, le Conseil peut accorder des prorogations de délai aux gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments avant cette date.

#### Article 61

##### *Entrée en vigueur*

1) Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1 octobre 1983 si à cette date, des gouvernements représentant au moins 20 Membres exportateurs ayant au minimum 80 pour cent des voix des Membres exportateurs, et au moins 10 Membres importateurs ayant au minimum 80 pour cent des voix des Membres importateurs, selon la répartition à la date du 30 septembre 1983, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. D'autre part, l'Accord entrera définitivement en vigueur à n'importe quel moment après le 1 octobre 1983, s'il est provisoirement en vigueur, conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article, et si les conditions concernant le pourcentage sont satisfaites par le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2) L'Accord peut entrer en vigueur provisoirement le 1 octobre 1983. A cette fin, si un gouvernement signataire ou toute autre Partie Contractante à l'Accord international de 1976 sur le Café tel que prorogé notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui recevra la notification au plus tard le 30 septembre 1983, qu'il s'engage à appliquer les dispositions du présent Accord à titre provisoire et à chercher à obtenir, aussi vite que le permet sa procédure constitutionnelle, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un gouvernement qui s'engage à appliquer provisoirement les dispositions de l'Accord en attendant le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation sera considéré comme provisoirement Partie à l'Accord

1983 whichever is the earlier. The Council may grant an extension of the time within which any Government which is applying this Agreement provisionally may deposit its instrument of ratification, acceptance or approval.

(3) If this Agreement has not entered into force definitively or provisionally on 1 October 1983 under the provisions of paragraph (1) or (2) of this Article, those Governments which have deposited instruments of ratification, acceptance, approval or accession or made notifications containing an undertaking to apply this Agreement provisionally and to seek ratification, acceptance or approval may, by mutual consent, decide that it shall enter into force among themselves. Similarly, if this Agreement has entered into force provisionally but has not entered into force definitively on 31 December 1983, those Governments which have deposited instruments of ratification, acceptance, approval or accession or made the notifications referred to in paragraph (2) of this Article, may, by mutual consent, decide that it shall continue in force provisionally or enter into force definitively among themselves.

#### Article 62

##### *Accession*

(1) The Government of any State member of the United Nations or of any of its specialised agencies may accede to this Agreement upon conditions which shall be established by the Council.

(2) Instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations. The accession shall take effect upon deposit of the instrument.

#### Article 63

##### *Reservations*

Reservations may not be made with respect to any of the provisions of this Agreement.

#### Article 64

##### *Extension to designated territories*

(1) Any Government may, at the time of signature or deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession, or at any

jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche: celle du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou le 31 décembre 1983 inclusivement. Le Conseil peut accorder une prorogation du délai pendant lequel un gouvernement qui applique provisoirement l'Accord peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3) Si l'Accord n'est pas entré en vigueur définitivement ou provisoirement le 1 octobre 1983, conformément aux dispositions du paragraphe 1) ou 2) du présent Article, les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont adressé les notifications aux termes desquelles ils s'engagent à appliquer provisoirement les dispositions de l'Accord et à chercher à obtenir la ratification, l'acceptation ou l'approbation, peuvent décider, d'un commun accord, qu'il entrera en vigueur entre eux. De même, si l'Accord est entré en vigueur provisoirement mais non définitivement, le 31 décembre 1983, les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont fait les notifications mentionnées au paragraphe 2) du présent Article, peuvent décider, d'un commun accord, qu'il continuera à rester provisoirement en vigueur ou qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux.

#### Article 62

##### *Adhésion*

1) Le gouvernement de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une des institutions spécialisées peut adhérer au présent Accord aux conditions que fixe le Conseil.

2) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion prend effet au moment du dépôt de l'instrument.

#### Article 63

##### *Réserves*

Aucune des dispositions de l'Accord ne peut être l'objet de réserves.

#### Article 64

##### *Application à des territoires désignés*

1) Tout gouvernement peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou

time thereafter, by notification to the Secretary-General of the United Nations, declare that this Agreement shall extend to any of the territories for whose international relations it is responsible; this Agreement shall extend to the territories named therein from the date of such notification.

(2) Any Contracting Party which desires to exercise its rights under the provisions of Article 5 in respect of any of the territories for whose international relations it is responsible or which desires to authorise any such territory to become part of a Member group formed under the provisions of Article 6 or 7, may do so by making a notification to that effect to the Secretary-General of the United Nations, either at the time of the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, or at any later time.

(3) Any Contracting Party which has made a declaration under the provisions of paragraph (1) of this Article may at any time thereafter, by notification to the Secretary-General of the United Nations, declare that this Agreement shall cease to extend to the territory named in the notification. This Agreement shall cease to extend to such territory from the date of such notification.

(4) When a territory to which this Agreement has been extended under the provisions of paragraph (1) of this Article subsequently attains its independence, the Government of the new State may, within 90 days after the attainment of independence, declare by notification to the Secretary-General of the United Nations that it has assumed the rights and obligations of a Contracting Party to this Agreement. It shall, as from the date of such notification, become a Contracting Party to this Agreement. The Council may grant an extension of the time within which such notification may be made.

#### Article 65

##### *Voluntary withdrawal*

Any Contracting Party may withdraw from this Agreement at any time by giving a written notice of withdrawal to the Secretary-General of the United Nations. Withdrawal shall become effective 90 days after the notice is received.

#### Article 66

##### *Exclusion*

If the Council decides that any Member is in breach of its obligations under this Agreement and decides further that such breach significantly

d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le présent Accord s'applique à tel ou tel des territoires dont il assure la représentation internationale; l'Accord s'applique aux territoires désignés dans la notification à compter de la date de la notification.

2) Toute Partie Contractante qui désire exercer à l'égard de tel ou tel des territoires dont elle assure la représentation internationale le droit que lui donne l'Article 5, ou qui désire autoriser l'un ou l'autre de ces territoires à faire partie d'un groupe Membre constitué en vertu de l'Article 6 ou de l'Article 7, peut le faire en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite, une notification en ce sens.

3) Toute Partie Contractante qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1) du présent Article peut, par la suite, notifier à tout moment au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que l'Accord cesse de s'appliquer à tel ou tel territoire qu'elle désigne; l'Accord cesse de s'appliquer à ce territoire à compter de la date de la notification.

4) Lorsqu'un territoire auquel s'appliquait le présent Accord en vertu du paragraphe 1) devient indépendant, le gouvernement du nouvel Etat peut, dans les quatre-vingt-dix jours de son accession à l'indépendance, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il a assumé les droits et obligations d'une Partie Contractante à l'Accord. Il devient Partie Contractante au présent Accord à compter de la date de la notification. Le Conseil peut accorder une prorogation du délai imparti pour faire cette notification.

#### Article 65

##### *Retrait volontaire*

Toute Partie Contractante peut à tout moment se retirer du présent Accord en notifiant par écrit son retrait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prend effet quatre-vingt-dix jours après réception de la notification.

#### Article 66

##### *Exclusion*

Si le Conseil considère qu'un Membre a commis une infraction aux obligations que lui impose le présent Accord, et s'il estime en outre que

impairs the operation of this Agreement, it may, by a distributed two-thirds majority vote, exclude such Member from the Organization. The Council shall immediately notify the Secretary-General of the United Nations of any such decision. Ninety days after the date of the Council's decision, such Member shall cease to be a Member of the Organization and, if such Member is a Contracting Party, a party to this Agreement.

#### Article 67

##### *Settlement of accounts with withdrawing or excluded Members*

(1) The Council shall determine any settlement of accounts with a withdrawing or excluded Member. The Organization shall retain any amounts already paid by a withdrawing or excluded Member and such Member shall remain bound to pay any amounts due from it to the Organization at the time the withdrawal or the exclusion becomes effective; provided, however, that in the case of a Contracting Party which is unable to accept an amendment and consequently ceases to participate in this Agreement under the provisions of paragraph (2) of Article 69, the Council may determine any settlement of accounts which it finds equitable.

(2) A Member which has ceased to participate in this Agreement shall not be entitled to any share of the proceeds of liquidation or the other assets of the Organization; nor shall it be liable for payment of any part of the deficit, if any, of the Organization upon termination of this Agreement.

#### Article 68

##### *Duration and termination*

(1) This Agreement shall remain in force for a period of six years until 30 September 1989 unless extended under the provisions of paragraph (2) of this Article or terminated under the provisions of paragraph (3) of this Article.

(2) The Council may, at any time after 30 September 1987 by a vote of 58 percent of the Members having not less than a distributed majority of 70 percent of the total votes, decide either that this Agreement be renegotiated or that it be extended, with or without modification, for such period as the Council shall determine. Any Contracting Party which by the date on which such renegotiated or extended Agreement enters into force has not made a notification of acceptance of such renegotiated or extended Agreement to the Secretary-General of the United Nations, or any territory which is either a Member or a party to a Member group

ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut, à la majorité répartie des deux tiers, exclure ce Membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Quatre-vingt-dix jours après la décision du Conseil, ce Membre cesse d'appartenir à l'Organisation internationale du Café et, si ce Membre est Partie Contractante, d'être Partie à l'Accord.

#### Article 67

##### *Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion*

1) En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, le Conseil liquide ses comptes s'il y a lieu. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce Membre, qui est d'autre part tenu de régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait ou de l'exclusion de l'Organisation; toutefois, s'il s'agit d'une Partie Contractante qui ne peut pas accepter un amendement et qui, de ce fait, cesse d'être Partie à l'Accord en vertu du paragraphe 2) de l'Article 69, le Conseil peut liquider les comptes de la manière qui lui semble équitable.

2) Un Membre qui a cessé de participer au présent Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ou des autres avoirs de l'Organisation; il ne peut non plus lui être imputé aucune partie du déficit éventuel de l'Organisation lorsque l'Accord prend fin.

#### Article 68

##### *Durée et expiration ou résiliation*

1) L'Accord reste en vigueur pendant une période de six années, jusqu'au 30 septembre 1989, à moins qu'il ne soit prorogé en vertu du paragraphe 2) du présent Article ou résilié en vertu de son paragraphe 3).

2) A tout moment après le 30 septembre 1987, le Conseil peut, par décision prise à la majorité de 58 pour cent des Membres détenant au moins une majorité répartie de 70 pour cent du total des voix, décider que le présent Accord fera l'objet de nouvelles négociations ou sera prorogé, avec ou sans modification, pour le temps qu'il détermine. Si une Partie Contractante, ou un territoire qui est Membre ou fait partie d'un groupe Membre, n'a pas notifié ou fait notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son acceptation du nouvel Accord ou de l'Accord prorogé à la date où ce nouvel Accord ou cet Accord

on behalf of which such notification has not been made by that date, shall as of that date cease to participate in such Agreement.

(3) The Council may at any time, by a vote of a majority of the Members having not less than a distributed two-thirds majority of the total votes, decide to terminate this Agreement. Termination shall take effect on such date as the Council shall decide.

(4) Notwithstanding the termination of this Agreement, the Council shall remain in being for as long as necessary to carry out the liquidation of the Organization, settlement of its accounts and disposal of its assets and shall have during that period such powers and functions as may be necessary for those purposes.

#### Article 69

##### *Amendment*

(1) The Council may, by a distributed two-thirds majority vote, recommend an amendment of this Agreement to the Contracting Parties. The amendment shall become effective 100 days after the Secretary-General of the United Nations has received notifications of acceptance from Contracting Parties representing at least 75 percent of the exporting countries holding at least 85 percent of the votes of the exporting Members, and from Contracting Parties representing at least 75 percent of the importing countries holding at least 80 percent of the votes of the importing Members. The Council shall fix a time within which Contracting Parties shall notify the Secretary-General of the United Nations of their acceptance of the amendment. If, on expiry of such time limit, the percentage requirements for the entry into effect of the amendment have not been met, the amendment shall be considered withdrawn.

(2) Any Contracting Party which has not notified acceptance of an amendment within the period fixed by the Council, or any territory which is either a Member or a party to a Member group on behalf of which such notification has not been made by that date, shall cease to participate in this Agreement from the date on which such amendment becomes effective.

(3) The provisions of this Article shall not affect any power invested in the Council under this Agreement to revise any Annexes thereto.

prorogé entre en vigueur, cette Partie Contractante ou ce territoire cesse à cette date d'être Partie à l'Accord.

3) Le Conseil peut, à tout moment, s'il en décide ainsi à la majorité des Membres, mais au moins à la majorité répartie des deux tiers du total des voix, décider de résilier le présent Accord. La résiliation prend effet à dater du moment que le Conseil décide.

4) Nonobstant la résiliation de l'Accord, le Conseil continue à exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation, apurer ses comptes et disposer de ses avoirs; il a, pendant cette période, les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.

## Article 69

### *Amendements*

1) Le Conseil peut, par décision prise à la majorité répartie des deux tiers, recommander aux Parties Contractantes un amendement au présent Accord. Cet amendement prend effet cent jours après que des Parties Contractantes qui représentent au moins 75 pour cent des Membres exportateurs détenant au minimum 85 pour cent des voix des Membres exportateurs, et des Parties Contractantes qui représentent au moins 75 pour cent des Membres importateurs détenant au minimum 80 pour cent des voix des Membres importateurs, ont notifié leur acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil fixe un délai avant l'expiration duquel les Parties Contractantes notifient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles acceptent l'amendement. Si, à l'expiration de ce délai, les conditions relatives au pourcentage exigé pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas remplies, il est considéré comme retiré.

2) Si une Partie Contractante, ou un territoire qui est Membre ou fait partie d'un groupe Membre, n'a pas notifié ou fait notifier son acceptation d'un amendement dans le délai imparti par le Conseil à cet effet, cette Partie Contractante ou ce territoire cesse d'être Partie à l'Accord à compter de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur.

3) Les dispositions du présent Article ne portent atteinte à aucun pouvoir dont le Conseil est investi aux termes de l'Accord pour réviser une Annexe quelconque à cet instrument.

## Article 70

*Supplementary and transitional provisions*

(1) This Agreement shall be considered as a continuation of the International Coffee Agreement 1976 as Extended.

(2) In order to facilitate the uninterrupted continuation of the International Coffee Agreement 1976 as Extended:

(a) all acts by or on behalf of the Organization or any of its organs under the International Coffee Agreement 1976 as Extended, in effect on 30 September 1983, the terms of which do not provide for expiry on that date, shall remain in effect unless changed under the provisions of this Agreement; and

(b) all decisions required to be taken by the Council during coffee year 1982/83 for application in coffee year 1983/84 shall be taken by the Council in coffee year 1982/83 and applied on a provisional basis as if this Agreement had already entered into force.

## Article 71

*Authentic texts of the Agreement*

The texts of this Agreement in the English, French, Portuguese and Spanish languages shall all be equally authentic. The originals shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, having been duly authorised to this effect by their respective Governments, have signed this Agreement on the dates appearing opposite their signatures.

---

De Overeenkomst is ondertekend voor:

het *Koninkrijk der Nederlanden* . . . . . 15 februari 1983

**Annexe 1****République Populaire d'Angola**

1. Au plus tard le 31 juillet de chaque année, l'Angola notifie au Directeur exécutif la quantité de café dont il s'attend à disposer pour l'exportation au cours de l'année caféière suivante. La quantité ainsi indiquée constitue le contingent de l'Angola pour cette année caféière, à condition qu'elle ne dépasse pas le volume que l'Angola aurait eu le droit d'exporter aux termes des Articles 30 et 35 de l'Accord international de 1976 sur le Café et à condition que la quantité indiquée par le pays Membre soit confirmée par le Directeur exécutif.

2. Le contingent annuel de l'Angola établi conformément aux dispositions du paragraphe 1) de la présente annexe est dispensé des ajustements en hausse ou en baisse des contingents et est déduit du contingent annuel global établi par le Conseil aux termes de l'Article 34 avant l'attribution des contingents annuels aux Membres exportateurs qui ont droit à un contingent de base en vertu des paragraphes 1) et 2) de l'Article 35.

3. Si la quantité de café déclarée par l'Angola comme étant disponible pour l'exportation pendant une année caféière dépasse le contingent auquel il aurait eu droit aux termes des Articles 30 et 35 de l'Accord international de 1976 sur le Café, les procédures prévues dans la présente annexe sont suspendues. Un contingent de base est établi pour l'Angola et ce contingent est soumis à toutes les dispositions de l'Accord applicables aux Membres exportateurs ayant droit à un contingent de base.

---

## Annex 2

## Exporting Members subject to the provisions of Article 31

Exporting Member	Percentage share <sup>1)</sup>	Number of votes in addition to basic votes <sup>2)</sup>
	(1)	(2)
<i>TOTAL</i> (a) with OAMCAF	100.00	44
(b) without OAMCAF	70.62	35
Bolivia	4.65	2
Burundi <sup>3)</sup>		7
Ghana	2.14	0
Guinea	4.25	2
Haiti	16.99	7
Jamaica	0.74	0
Liberia	5.52	2
Malawi	0.99	0
Nigeria	3.11	0
Panama	2.79	0
Paraguay	4.61	2
Rwanda <sup>3)</sup>		7
Sierra Leone	9.94	4
Sri Lanka	2.29	0
Thailand	4.44	2
Trinidad and Tobago	1.45	0
Venezuela	3.40	0
Zimbabwe	3.31	0
<i>OAMCAF</i>	29.38	9
Benin	2.24	0
Central African Republic	11.32	4
Congo	1.70	0
Gabon	1.70	0
Togo	12.42	5

<sup>1)</sup> Refers to Members to which the provisions of paragraph (2) of Article 31 apply.

<sup>2)</sup> Refers to the provisions of paragraph (3) of Article 13.

<sup>3)</sup> See paragraph (6) of Article 31.

## Annexe 2

## Membres exportateurs soumis aux dispositions de l'Article 31

Membre exportateur	Part en pourcentage <sup>1)</sup>	Nombre de voix à ajouter aux voix correspondant au chiffre de base <sup>2)</sup>
	(1)	(2)
<i>TOTAL</i> (a) avec l'OAMCAF	100,00	44
(b) sans l'OAMCAF	70,62	35
Bolivie	4,65	2
Burundi <sup>3)</sup>		7
Ghana	2,14	0
Guinée	4,25	2
Haïti	16,99	7
Jamaïque	0,74	0
Libéria	5,52	2
Malawi	0,99	0
Nigéria	3,11	0
Panama	2,79	0
Paraguay	4,61	2
Rwanda <sup>3)</sup>		7
Sierre Leone	9,94	4
Sri Lanka	2,29	0
Thaïlande	4,44	2
Trinité-et-Tobago	1,45	0
Venezuela	3,40	0
Zimbabwe	3,31	0
<i>OAMCAF</i>	29,38	9
Bénin	2,24	0
Congo	1,70	0
Gabon	1,70	0
République centrafricaine	11,32	4
Togo	12,42	5

<sup>1)</sup> Membres auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 2) de l'Article 31.

<sup>2)</sup> Se reporter au paragraphe 3) de l'Article 13.

<sup>3)</sup> Voir le paragraphe 6) de l'Article 31.

## Annex 3

**Share of individual Members in the global quota for exporting Members  
entitled to a basic quota in coffee year 1983/84**

Exporting Member	Percentage
<i>TOTAL</i>	<i>100.00</i>
<i>Colombian Milds</i>	<i>20.12</i>
Colombia	16.28
Kenya	2.48
Tanzania	1.36
<i>Other Milds</i>	<i>23.36</i>
Costa Rica	2.16
Dominican Republic	0.95
Ecuador	2.17
El Salvador	4.48
Guatemala	3.47
Honduras	1.49
India	1.24
Mexico	3.65
Nicaragua	1.28
Papua New Guinea	1.16
Peru	1.31
<i>Brazilian and Other Arabicas</i>	<i>33.45</i>
Brazil	30.83
Ethiopia	2.62
<i>Robustas</i>	<i>23.07</i>
Indonesia	4.55
OAMCAF	11.96
Uganda	4.44
Zaire	2.12

Note: The Philippines as an exporting Member entitled to a basic quota shall have an annual quota in coffee year 1983/84 of 470 000 bags which shall be subject to any adjustments applied to the quotas of exporting Members entitled to a basic quota under the provisions of the Agreement

## Annexe 3

**Part respective des pays Membres dans le contingent global des Membres exportateurs ayant droit a un contingent de base pendant l'année caféière 1983/84**

Membre exportateur	Pourcentage
<i>TOTAL</i>	100,00
<i>Arabicas doux de Colombie</i>	20,12
Colombie	16,28
Kenya	2,48
Tanzanie	1,36
<i>Autres Arabicas doux</i>	23,36
Costa Rica	2,16
El Salvador	4,48
Equateur	2,17
Guatemala	3,47
Honduras	1,49
Inde	1,24
Mexique	3,65
Nicaragua	1,28
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1,16
Pérou	1,31
République Dominicaine	0,95
<i>Brésil et autres Arabicas</i>	33,45
Brésil	30,83
Ethiopie	2,62
<i>Robustas</i>	23,07
Indonésie	4,55
OAMCAF	11,96
Ouganda	4,44
Zaïre	2,12

Note: Les Philippines, en tant que Membre exportateur ayant droit à un contingent de base auront, pendant l'année caféière 1983/84, un contingent annuel de 470.000 sacs qui sera soumis à tous les ajustements appliqués aux contingents des Membres exportateurs ayant un contingent de base conformément aux dispositions de l'Accord.

D. PARLEMENT

De Overeenkomst behoeft ingevolge artikel 91, eerste lid, van de Grondwet de goedkeuring van de Staten-Generaal, voordat het Koninkrijk daaraan kan worden gebonden.

E. BEKRACHTIGING

Bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring van de Overeenkomst is voorzien in artikel 60, eerste lid.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zullen ingevolge artikel 61, eerste lid, op 1 oktober 1983 in werking treden indien aan de in genoemd lid gestelde eisen is voldaan.

J. GEGEVENS

De tekst van de onderhavige Overeenkomst is op 16 september 1982 door de Internationale Koffieraad te Londen goedgekeurd en is vervolgens te New York voor ondertekening opengesteld van 1 januari tot en met 30 juni 1983.

Van de op 28 september 1962 te New York tot stand gekomen Internationale Koffieovereenkomst, 1962, naar welke Overeenkomst onder meer in de preambule tot de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, is de Engelse tekst geplaatst in *Trb.* 1963, 36; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1964, 62.

Van de op 18 maart 1968 te Londen tot stand gekomen Internationale Koffieovereenkomst, 1968, naar welke Overeenkomst onder meer in de preambule tot de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, zijn tekst en vertaling geplaatst in *Trb.* 1968, 52; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1975, 80.

Van de op 3 december 1976 te Londen tot stand gekomen Internationale Koffieovereenkomst, 1976, naar welke Overeenkomst onder meer in de preambule tot de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, zijn de Engelse en de Franse tekst geplaatst in *Trb.* 1976, 116; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1982, 184.

De Overeenkomst van 1976 is eenmaal verlengd bij een resolutie van de Internationale Koffieraad dd. 25 september 1981 (tekst in rubriek J van *Trb.* 1982, 154).

Van het op 25 maart 1957 te Rome tot stand gekomen Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap, naar welke Gemeenschap in artikel 4, derde lid, van de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, is de Nederlandse tekst geplaatst in *Trb.* 1957, 91; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1982, 13.

Van de op 28 mei 1969 te Londen tussen de Regering van het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland en de Internationale Koffie Organisatie tot stand gekomen zetelovereenkomst, naar welke Overeenkomst in artikel 23 van de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, is de tekst afgedrukt in *British Cmnd Papers* No. 4120.

Van het op 26 juni 1945 te San Francisco tot stand gekomen Handvest der Verenigde Naties, naar welk Handvest in artikel 56 van de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, zijn de Engelse en de Franse tekst, zoals deze thans luiden, geplaatst in *Trb.* 1979, 37; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1981, 174.

Uitgegeven de vijftiengste februari 1983.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*  
H. VAN DEN BROEK